

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la République Argentine..	344
DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Gabon, le Congo français et avec les îles Seychelles.....	346
DÉCRET rendant applicables aux receveurs des télégraphes les dispositions des décrets des 13 septembre 1879 et 3 janvier 1881 relatifs aux cautionnements.....	372
ARRÊTÉ ministériel nommant M. G. Broquisse secrétaire particulier du Directeur général des postes et des télégraphes.....	372
ARRÊTÉ ministériel fixant les hautes payes des facteurs-boîliers locaux et ruraux.....	371
DÉCISION du 7 décembre 1889, relative à l'indemnité de 0 fr. 75 cent. allouée aux sous-agents et ouvriers prenant part à des travaux de lignes souterraines en tranchée ou sous tunnels.	372

DEUXIÈME PARTIE.

ERRATUM au Bulletin mensuel de janvier 1890.....	372
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	372
FAITS de détérioration commis dans les wagons par les courriers convoyeurs et auxiliaires. . .	378
BOÎTES de valeurs déclarées pour les colonies.....	373
TIMBRES-POSTE de Gibraltar.....	373
PUBLICATION de la nomenclature n° 323.....	374
ADDITION au Tarif international des postes.....	374
MOUVEMENTS des paquebots-poste français des lignes circulaires A et B d'Égypte et de Syrie, des lignes des Indes, de la Chine, du Japon et itinéraires de l'Indo-Chine et leurs annexes pour l'année 1890.....	376
DÉBETS constatés par la Direction générale de la comptabilité publique à la charge des comptables sortis de fonctions.....	388
VENTE de timbres de quittance à 10 centimes.....	388
ÉCHANGE de mandats d'articles d'argent avec le bureau de Kayes (Soudan français).....	389
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Modifications à l'instruction n° 66.....	391
TRANSPORT par la poste des abeilles vivantes.....	391
FRANCHISES télégraphiques. — Décision du 16 janvier 1890. — Communications urgentes des procureurs de la République en Algérie et en Tunisie.....	391
FRANCHISES postales. — Décision du 17 janvier 1890. — Procureurs de la République en Tunisie.....	392
FRANCHISES postales. — Suppressions et concessions. — 130° supplément au Manuel des franchises et 19° supplément à l'annexe à ce Manuel. (Décret du 15 janvier 1890.) — Direction générale des forêts.....	392
FRANCHISES postales. — 131° supplément au Manuel des franchises. (Décrets du 8 janvier 1890.) — Ministres des finances et de l'instruction publique.....	412
FRANCHISES postales. — 132° supplément au Manuel des franchises. (Décret du 6 février 1890.) — Service de la fabrication des allumettes.....	414
FRANCHISES postales. — 133° supplément au Manuel des franchises. (Décrets des 4 et 6 février 1890.) — Correspondance officielle à divers services publics.....	418
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Opérations effectuées pendant le mois de janvier 1890.....	418

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la République Argentine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886;

Vu la notification du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion de la République Argentine à l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées, conclu à Paris le 1^{er} juin 1878 et révisé à Lisbonne le 21 mars 1885;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié, à destination de la République Argentine, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, de France et d'Algérie, ainsi que des colonies ou établissements français participant à l'échange des lettres de l'espèce.

ART. 2. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées pour la République Argentine devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance fixé, par cent francs ou fraction de cent francs déclarés, savoir :

En France et en Algérie.....	à 20 centimes;
Au Sénégal.....	à 20 centimes;
Dans les autres colonies françaises.....	à 35 centimes.

ART. 3. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la République Argentine.

ART. 4. Le présent décret sera applicable à partir du 1^{er} mars 1890.

ART. 5. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie,
et des Colonies,*

P. TIRARD.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU, —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Admission de lettres de valeurs déclarées pour la République Argentine.

La République Argentine ayant adhéré à l'arrangement de l'Union postale relative aux lettres de valeurs déclarées, des lettres de l'espèce pourront être échangées avec ce pays à partir du 1^{er} mars prochain. Un décret en date du 15 février courant, publié au présent Bulletin, détermine le droit à percevoir, en France et en Algérie, ainsi que dans les colonies françaises, sur les valeurs déclarées à destination de la République Argentine.

Les envois dont il s'agit devront être exclusivement acheminés par la voie des paquebots français partant de Bordeaux le 5 et le 20 de chaque mois. Ils seront transmis aux agents des postes embarqués qui sont seuls admis à pratiquer l'échange, avec le bureau de Buenos-Ayres, des lettres de valeurs déclarées.

Par suite de l'introduction du service des lettres dont il s'agit dans les rapports avec la République Argentine, il y aura lieu d'opérer les additions suivantes sur le Tarif international des postes :

Page 38, au-dessus de « Russie », inscrire : « République-Argentine ».

Page 95, au-dessus de « Russie », inscrire :

1	2	3	4	5
République Argentine.	10,000 ^f	0 ^f 25	0 ^f 25	0 ^f 20

Page 97, au-dessus de « Russie », inscrire :

République Argentine. . .	10 centavos par 200 ^f	Valor declarado (a)	(a) étiquette blanche.
---------------------------	----------------------------------	---------------------	------------------------------

Les agents chargés du service d'échange avec l'étranger devront, en outre, opérer les additions suivantes sur les tableaux de bonification qui font suite à la circulaire du 1^{er} avril 1886 relative aux lettres de valeurs déclarées.

1^{re} partie. B, N° 1. — EXPÉDITIONS DE FRANCE.

Après l'office de Saint-Thomas, inscrire :

Office argentin. (1)	République argentine. . .	0 ^f 05
----------------------	---------------------------	-------------------

2^e partie. B, N° 2. — LIVRAISONS AU SERVICE FRANÇAIS.

En regard de tous les offices autres que ceux d'Espagne, du Portugal et du Sénégal, inscrire :

République Argentine .	0 ^f 20
------------------------	-------------------

En regard de l'office espagnol, inscrire :

République argentine. . .	Voie de la Corogne ou de Vigo	0 ^f 15
	Voie de France	0 20

En regard de l'office portugais et de l'office du Sénégal, inscrire :

République Argentine .	0 ^f 15
------------------------	-------------------

DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Gabon, le Congo français et avec les îles Seychelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux ;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu la convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice ;

Vu le décret du 27 septembre 1888 promulguant cette dernière convention ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889 ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1890, des colis postaux pourront être échangés avec le Gabon et le Congo français.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination ou en provenance du Gabon et du Congo français sera perçue conformément aux indications des tarifs n^{os} 1 et 2 annexés au présent décret.

Les colis du Gabon pour le Congo et réciproquement ne supporteront qu'une taxe de 25 centimes pour la transmission de port à port.

ART. 2. A partir de la même date, des colis postaux pourront être échangés avec les îles Seychelles par la voie des paquebotsp-oste français, suivant le tarif fixé par le décret susvisé du 29 mars 1889, en ce qui concerne les colis postaux échangés avec l'île Maurice.

Toutefois, la taxe des colis postaux expédiés des colonies ou établissements français d'Obock, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez et de Sainte-Marie de Madagascar à destination des îles Seychelles est fixée uniformément à 2 francs, non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés, qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le février 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

Signé : P. TIRARD.

TABLEAU N° 1.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du **Gabon** et du **Congo français**.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la colonie destinataire.....	2 10 (A)
Gare de la France continentale.....	<i>Idem</i>	2 60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille.....	2 35 (A)
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	2 85 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille.....	2 85 (A)
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	3 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie d'Oran.....	2 10 (A)
	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 35 (A)
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	2 85 (A)
Gare d'Algérie.....	Voie d'Oran.....	2 60 (A)
	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 85 (A)
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	3 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 50
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	3 00
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 00
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	3 25
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie de Marseille.....	4 00
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	4 50
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Voie de Marseille.....	3 50
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	4 00
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Voie de Marseille.....	6 00
	Voie de Marseille et de Bordeaux....	6 50

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie directe des paquebots français...	1 00 (A)
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.	4 50 (A)
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie des paquebots français. — France.	3 50 (A)
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....	Voie des paquebots français. — France.	4 50 (A)
A Diégo-Suarez.....		
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	Idem.....	5 50 (A)
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	6 00 (A)
A la Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	Voie des paquebots australiens et français. — France.....	7 50 (A)
En Annam.....		
A Tahiti.....		

(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour toutes destinations, déposés au Gabon et au Congo français.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	
		(*)	
		fr.	c.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie et la Fran	2	00
Domicile du destinataire au port de débarquement en France.	Idem.....	2	25
Gare de la France continentale.....	Idem.....	2	50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	2	75
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux.....	2 25 2 75	
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux.....	2 50 3 00	
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux.....	2 75 3 00	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux.....	3 00 3 25	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie.....	Voie d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 00 2 25 2 75	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage.....	Voie d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 25 2 50 3 00	
Gare d'Algérie.....	Voie d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 50 2 75 3 00	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.....	Voi d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 75 3 00 3 25	

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES. (*)
		fr. c.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 50 3 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 75 3 25
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	3 00 3 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	3 25 3 50
PORT DE DÉBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie directe des paquebots français.....	1 00
A la Guadeloupe..... A la Martinique..... A la Guyane française.....	Voie de France.....	4 50
A Obock.....	<i>Idem</i>	3 50
A Pondichéry..... A Karikal..... A Mayotte..... A Nossi-Bé..... A Sainte-Marie-de-Madagascar..... A Diégo-Suarez..... A la Réunion.....	<i>Idem</i>	4 50
En Cochinchine.....	<i>Idem</i>	5 50
A la Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	5 50
En Annam..... Au Tonkin.....	<i>Idem</i>	6 00
A Tahiti.....	Voie de France et des paquebots français et australiens.....	7 50

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES. (*)
		fr. c.
Allemagne.....	Voie de France.....	3 50
	Voie de France et de Belgique.....	4 00
Argentine (République).....	Voie de Dakar.....	5 25
	Voie de France.....	7 25
Autriche-Hongrie.....	Voie de France.....	4 00
Belgique.....	Voie de France.....	3 50
Bulgarie.....	Voie de France.....	5 25
Cameroun.....	Voie de Libreville et des paquebots allemands.....	1 50
Chili.....	Voie de France et de Belgique ou d'Allemagne.....	7 00
Congo (État indépendant du).....	Voie directe des paquebots français.....	1 00
Danemark..... Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix).....	Voie de France.....	4 00
	Idem.....	5 50
Égypte.....	Alexandrie.....	4 25
	Autres localités.....	4 75
Espagne.....	Voie de France.....	4 25
	Voie de Portugal.....	3 75
Grande-Bretagne.....	Voie de France et de Calais.....	4 50

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES. (*)
		fr. c.
Grèce.....	Voie de France et d'Autriche-Hongrie (Trieste).....	5 00
Héligoland (Ile d').....	Voie de France et d'Allemagne.....	3 85
Italie (y compris San-Marin).....	Voie de France.....	3 75
Massouah et Assab.....	Voie de France.....	4 75
Luxembourg.....	Voie de France.....	3 25
Malte (Ile de).....	Voie de France et des paquebots français.....	4 25
	Voie de France et d'Italie.....	4 50
Ile Maurice et îles Seychelles (Mahé).....	Voie France et des paquebots français.	5 50
Monténégro.....	Voie de France.....	4 75
Norvège.....	Voie de France, d'Allemagne et de Suède.....	5 00
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark.....	4 75
	Voie de France, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	4 25
Pays-Bas.....	Voie de France.....	4 00

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES. (*)	
		fr.	c.
Portugal.....	Voie de France.....	4	25
	Voie de Lisbonne.....	3	25
Açores (Iles des).....	Voie de France.....	5	25
	Voie de Lisbonne.....	4	25
Madère.....	Voie de France.....	4	75
	Voie de Lisbonne.....	3	75
Roumanie.....	Voie de France.....	4	75
Salvador (République du).....	Voie de France.....	6	25
Serbie.....	Voie de France.....	4	75
Shang-Haï (bureau français).....	Voie de France par Marseille.....	6	00
	Voie de France par Bordeaux.....	6	50
Suède.....	Voie de France.....	5	00
Suisse.....	Voie de France.....	3	50
Togo (Territoire de).....	Voie des paquebots français ou allemands du Gabon à Petit-Popo.....	1	50
Tripoli de Barbarie.....	Voie de France par Marseille.....	3	50
	Voie de France par Bordeaux.....	4	00
Turquie. { Bureaux français aux ports de débarquement..... Bureaux autrichiens. { Caïfa..... Autres ports..... Villes de l'intérieur.....	Voie de France par Marseille.....	4	00
	Voie de France par Bordeaux.....	4	50
	Voie de France et d'Égypte.....	4	75
	Voie de France.....	5	50
	<i>Idem</i>	5	75
Uruguay.....	Voie de Dakar.....	5	25
	Voie de France.....	7	25

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec le Gabon et le Congo français et avec les îles Seychelles.

Aux termes du décret du . février 1890 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1^{er} mars 1890, aux possessions françaises du Gabon et du Congo. Le transport des colis postaux est assuré par la Compagnie des Chargeurs-Réunis et par la Compagnie Fraissinet dont les paquebots desservent alternativement la côte occidentale d'Afrique.

L'affranchissement des colis postaux à destination des possessions précitées sera opéré par l'expéditeur conformément aux indications du décret dont il s'agit.

Les tableaux insérés ci-après donnent la décomposition de la taxe des colis de ou pour le Gabon et le Congo français, les bonifications revenant à l'Office français pour le transit de chaque colis postal ainsi que le nombre de déclarations en douane à établir par l'expéditeur.

Dès le 1^{er} mars également, des colis postaux pourront être échangés avec les îles Seychelles, à l'escale de Mahé, aux mêmes conditions qu'avec l'île Maurice. (Pour les prix et conditions de transport, voir le Bulletin mensuel n° 3, mars 1889, pages 154 à 171, et 183 à 185.)

Sont applicables aux colis postaux pour le Gabon, le Congo français et les îles Seychelles toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente notification.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
provenant ou à destination
du **Gabon** et du **Congo français**.

1^{er} MARS 1890.

Les colis postaux pour le **Gabon** et le **Congo français** sont alternativement acheminés sur leur destination :

1° Par les paquebots-poste de la compagnie des **Chargeurs-Réunis** partant

du Havre,	le 5	} mars, mai, juillet, septembre, novembre 1890.
de Cherbourg,	le 6	
et de <i>Bordeaux</i> ,	le 10	

2° Par les paquebots de la compagnie **Fraissinet** partant

de Marseille,	le 10	} avril, juin, août, octobre, décembre 1890.
d'Oran,	le 13	

Les colis postaux peuvent être acceptés pour toutes les destinations à charge par les destinataires de faire retirer les colis du port de débarquement (Libreville, Benito e Loango).¹

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la colonie destinataire.....	2 10
Gare de la France continentale.....	<i>Idem</i>	2 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A).....	2 35
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	2 85
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse....	Voie de Marseille (A).....	2 85
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	3 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie d'Oran.....	2 10
	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 35
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	2 85
Gare d'Algérie.....	Voie d'Oran.....	2 60
	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 85
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	3 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 50
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	3 00
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 00
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	3 25
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie de Marseille.....	4 00
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	4 50
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie...	Voie de Marseille.....	3 50
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	4 00
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Voie de Marseille.....	6 00
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	6 50

de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses Colonies à destination du Gabon et du Congo français.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.		DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane ou chinoise		TOTAL.	de DÉCLARATIONS en douane.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
0 10	"	"	"	2 00	"	"	2 10	1	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	"	"	2 00	"	"	2 60	1	
0 10	"	"	0 25	2 00	"	"	2 35	1	(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	"	2 85	1	
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	"	2 85	1	
0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	"	3 10	1	
0 10	"	"	"	2 00	"	"	2 10	1	
0 10	"	"	0 25	2 00	"	"	2 35	1	
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	"	2 85	1	
0 10	0 50	"	"	2 00	"	"	2 60	1	
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	"	2 85	1	
0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	"	3 10	1	
"	"	"	0 50	2 00	"	"	2 50	1	
"	0 50	"	0 50	2 00	"	"	3 00	1	
"	0 50	"	0 50	2 00	"	"	3 00	1	
"	0 50	0 25	0 50	2 00	"	"	3 25	1	
"	"	"	1 00	2 00	0 50	0 50	4 00	1 (B)	
"	0 50	"	1 00	2 00	0 50	0 50	4 50	1 (B)	
"	"	"	1 00	2 00	"	0 50	3 50	1 (B)	
"	0 50	"	1 00	2 00	"	0 50	4 00	1 (B)	
"	"	"	3 00	2 00	0 50	0 50	6 00	1 (B)	
"	0 50	"	3 00	2 00	0 50	0 50	6 50	1 (B)	

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.	
			DROIT de TIMBRE.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane ou chinoise.	TAXE territoriale coloniale.			TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal.....	Voie directe des paquebots français.....	1 00	(A)	"	"	1 00	"	"	1 00	1 (B)	(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes. (B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu. (c) Transport par les paquebots coloniaux. (d) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	4 50	(A)	0 50	2 00	2 00	"	"	4 50	2 (B)	
A la Martinique.....											
A la Guyane française.....											
A Obock.....	Voie des paquebots français. — France.....	3 50	(A)	0 50	1 00	2 00	"	"	3 50	2 (B)	
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....	Voie des paquebots français. — France.....	4 50	(A)	0 50	2 00	2 00	"	"	50	2 (B)	
A Diégo-Suarez.....											
A Mayotte.....											
A Nossi-Bé.....											
A la Réunion.....											
A Pondichéry.....	Idem.....	5 50	(A)	0 50	3 00	2 00	"	"	5 50	2 (B)	
A Karikal.....											
En Cochinchine.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	6 00	(A)	0 50	{ 0 50 (c) 3 00 }	2 00	"	"	6 00	2 (B)	
A la Nouvelle-Calédonie.....											
Au Tonkin.....											
En Annam.....	Voie des paquebots australiens et français. France.....	7 50	(A)	0 50	{ 2 00 (d) 3 00 }	2 00	"	"	7 50	2 (B)	
A Tahiti.....											

N° 2. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie et la France..
Domicile du destinataire au port de débarquement en France.....	Idem.....
Gare de la France continentale.....	Idem.....
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A)..... Voie de Bordeaux.....
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A)..... Voie de Bordeaux.....
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de Marseille (A)..... Voie de Bordeaux.....
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	Voie de Marseille (A)..... Voie de Bordeaux.....
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie.....	Voie d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage.....	Voie d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....
Gare d'Algérie.....	Voie d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.	Voie d'Oran..... Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....

(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

postaux pour toutes destinations, déposés au Gabon et au Congo français.

TAXES: (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclara- tions en douane. (n)	OBSERVATIONS.
	DROIT MARITIME.		PART de pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	SURTAXE fran- caise.	DROIT de factage	TOTAL.		
	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
2 00	2 00	"	"	"	"	"	2 00	1	
2 25	2 00	"	"	"	"	0 25	2 25	1	
2 50	2 00	"	"	0 50	"	"	2 50	1	
2 75	2 00	"	"	0 50	"	0 25	2 75	1	
2 25	2 00	0 25	"	"	"	"	2 25	1	
2 75	2 00	0 25	0 50	"	"	"	2 75	1	
2 50	2 00	0 25	"	"	"	0 25	2 50	1	
3 00	2 00	0 25	0 50	"	"	0 25	3 00	1	
2 75	2 00	0 25	"	0 50	"	"	2 75	1	
3 00	2 00	0 25	0 50	"	0 25	"	3 00	1	
3 00	2 00	0 25	"	0 50	"	0 25	3 00	1	
3 25	2 00	0 25	0 50	"	0 25	0 25	3 25	1	
2 00	2 00	"	"	"	"	"	2 00	1	
2 25	2 00	0 25	"	"	"	"	2 25	1	
2 75	2 00	0 25	0 50	"	"	"	2 75	1	
2 25	2 00	"	"	"	"	0 25	2 25	1	
2 50	2 00	0 25	"	"	"	0 25	2 50	1	
3 00	2 00	0 25	0 50	"	"	0 25	3 00	1	
2 50	2 00	"	"	0 50	"	"	2 50	1	
2 75	2 00	0 25	"	0 50	"	"	2 75	1	
3 00	2 00	0 25	0 50	"	0 25	"	3 00	1	
2 75	2 00	"	"	0 50	"	0 25	2 75	1	
3 00	2 00	0 25	"	0 50	"	0 25	3 00	1	
3 25	2 00	0 25	0 50	"	0 25	0 25	3 25	1	

(n) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclara- tions en douane (a).	OBSERVATIONS.	
			TAXES. (*)	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	SURTAXE fran- çaise.	DROIT de factage.			TOTAL.
				Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.							
Douane ou agence de la Compagnie ma- ritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 50 3 00	2 00 2 00	0 50 0 50	" 0 50	" "	" "	" "	2 50 3 00	1 1	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie des- servi par factage.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	2 75 3 25	2 00 2 00	0 50 0 50	" 0 50	" "	0 25 0 25	" "	2 75 3 25	1 1	
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	3 00 3 25	2 00 2 00	0 50 0 50	" 0 50	" "	0 25 "	" "	3 00 3 25	1 1	
Domicile du destinataire dans une lo- calité de l'intérieur de la Tunisie desservi par factage ou correspon- dance.....	Voie de Marseille..... Voie de Bordeaux et de Marseille.....	3 25 3 50	2 00 2 00	0 50 0 50	" 0 50	" "	0 25 0 25	" 0 25	3 25 3 50	1 1	
PORT DE DÉBARQUEMENT :												
Au Sénégal.....	Voie directe des paquebots français.....	1 00	"	1 00	"	"	"	"	1 00	1	
A la Guadeloupe..... A la Martinique..... A la Guyane française.....	Voie de France.....	France.....	4 50	2 00	2 00	0 50	"	"	"	4 50	2	
A Obock.....	Idem.....	Idem.....	3 50	2 00	1 00	0 50	"	"	"	3 50	2	
A Pondichéry..... A Karikal..... A Mayotte..... A Nossi-Bé..... A Sainte-Marie de Madagascar..... A Diégo-Suarez..... A la Réunion.....	Idem.....	Idem.....	4 50	2 00	2 00	0 50	"	"	"	4 50	2	
En Cochinchine.....	Idem.....	Idem.....	5 50	2 00	3 00	0 50	"	"	"	5 50	2	
A la Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	Idem.....	5 50	2 00	3 00	0 50	"	"	"	5 50	2	
En Annam..... Au Tonkin.....	Idem.....	Idem.....	6 00	2 00	0 50 (n) 3 00	0 50	"	"	"	6 00	2	
A Tahiti.....	Voie de France et des paquebots fran- çais et australiens.....	Idem.....	7 50	2 00	2 00 (c) 3 00	0 50	"	"	"	7 50	2	

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

(n) Transport par les paquebots coloniaux.

(c) Transport de Tahiti à Sidney.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Allemagne.....	Voie de France.....	France.....
	Voie de France et de Belgique.....	France, Belgique.....
Argentine (République).....	Voie de Dakar.....	Sénégal.....
	Voie de France.....	France.....
Autriche-Hongrie.....	Voie de France.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne.....
Belgique.....	Voie de France.....	France.....
Bulgarie.....	Voie de France.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche-Hongrie, Serbie.....
Cameroun.....	Voie de Libreville et des paquebots allemands.....	Paquebots français et allemands.....
Chili.....	Voie de France et de Belgique ou d'Allemagne.....	France, Belgique ou Allemagne.....
Congo (État indépendant du).....	Voie directe des paquebots français.....	Paquebots français.....
Danemark.....	Voie de France.....	France, Allemagne.....
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix).....	Idem.....	France, paquebots français entre la France et Saint-Thomas.....
Égypte.....	Alexandrie.....
	Autres localités.....
Espagne.....	Voie de France.....	France.....
	Voie de Portugal.....
Grande-Bretagne.....	Voie de France et de Calais.....	France.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES. (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						O.M.B.E. de déclarations en douane (A).	OBSERVATIONS.
	TAXE territoriale coloniale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territoriale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
		Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
3 50	0 50	2 00	"	0 50	0 50	3 50	2	
4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	3	
5 25	0 50	"	2 00 (B)	0 50	1 25	5 25	1	
7 25	0 50	2 00	3 00	0 50	1 25	7 25	3	
4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	3	
3 50	0 50	2 00	"	0 50	0 50	3 50	2	
5 25	0 50	2 00	"	2 00	0 75	5 25	4	
1 50	0 50	"	0 50	"	0 50	1 50	1	
7 00	0 50	2 00	3 00	1 00	0 50	00	3	
1 00	0 50	"	0 50	"	"	1 00	1	
4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	3	
5 50	0 50	2 00	2 00	0 50	0 50	5 50	2	
4 25	0 50	2 00	0 75	0 50	0 50	4 25	2	
4 75	0 50	2 00	1 00	0 50	0 75	4 75	2	
4 25	0 50	2 00	"	1 00	0 75	4 25	3	
3 75	0 50	"	2 00	0 50	0 75	3 75	2	
4 50	0 50	2 00	0 25	0 50	1 25	4 50	2	

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

(B) Transport de Buenos-Ayres à Dakar.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							OBSERVATIONS.	
			TAXES. (*)	TAXE territo- riale colo- niale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		NOMBRE de déclara- tions en douane (A).
					Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
Grèce.....	Voie de France et d'Autriche-Hongrie (Trieste).....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche, paquebots autrichiens.....	5 00	0 50	2 00	0 50	1 50	0 50	5 00	3	
Héligoland (Île d').....	Voie de France et d'Allemagne.....	France, Allemagne, paquebots allemands.....	3 85	0 50	2 00	"	1 00	0 35	3 85	3	
Italie (y compris San Marin).....	Voie de France.....	France.....	3 75	0 50	2 00	"	0 50	0 75	3 75	2	
Massouah et Assab.....	Voie de France.....	France, Égypte.....	4 75	0 50	2 00	1 00	0 50	0 75	4 75	2	
Luxembourg.....	Voie de France.....	France.....	3 25	0 50	2 00	"	0 50	0 25	3 25	2	
Malte (Île de).....	Voie de France et des paquebots français.....	France.....	4 25	0 50	2 0	0 50	0 50	0 75	4 25	2	
	Voie de France et d'Italie.....	France, Italie.....	4 50	0 50	2 00	0 25	1 00	0 75	4 50	2	
Île Maurice et îles Seychelles (Mahé).....	Voie de France et des paquebots français.....	France.....	5 50	0 50	2 00	2 00	0 50	0 50	5 50	2	
Monténégro.....	Voie de France.....	France, Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens.....	4 75	0 50	2 00	0 25	1 50	0 50	4 75	3	
Norvège.....	Voie de France, d'Allemagne et de Suède.....	France, Allemagne, Danemark et Suède.....	5 00	0 50	2 00	"	2 00	0 50	5 00	2	
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark.....	France, Allemagne, Danemark et paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christiansand.....	4 75	0 50	2 00	0 25	1 50	0 50	4 75	2	
	Voie de France, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	France, Allemagne et paquebots norvégiens de Hambourg à Hammerfest.....	4 25	0 50	2 00	0 25	1 00	0 50	4 25	2	
Pays-Bas.....	Voie de France.....	France, Belgique ou Allemagne.....	4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	4	

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					NOMBRE de déclara- tions en douane (A).	OBSERVATIONS.			
			TAXES. (*)	TAXE territo- riale colo- niale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.			TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.	
					Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.						
Portugal.....	Voie de France.....	France.....	4 25	0 50	2 00	"	1 00	0 75	4 25	4		
	Voie de Lisbonne.....	Paquebots français.....	3 25	0 50	"	2 00	"	0 75	3 25	3		
Açores (Iles des).....	Voie de France.....	France.....	5 25	0 50	2 00	1 00	1 00	0 75	4 25	4		
	Voie de Lisbonne.....	Paquebots français-Portugal...	4 25	0 50	"	(B) 1 00	"	0 75	4 25	3		
Madère (Ile de).....	Voie de France.....	France.....	4 75	0 50	2 00	0 50	1 00	0 75	3 75	4		
	Voie de Lisbonne.....	Paquebots français-Portugal...	3 75	0 50	"	(B) 0 50	"	0 75	3 75	3		
Roumanie.....	Voie de France.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....	4 75	0 50	2 00	"	1 50	0 75	4 75	3		
Salvador (République du).....	Voie de France.....	France.....	6 25	0 50	2 00	2 00 (c) 0 50	0 50	0 75	6 25	2		
Serbie.....	Voie de France.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....	4 75	0 50	2 00	"	1 50	0 75	4 75	3		
Shang-Haï (bureau français).....	Voie de France par Marseille.....	France.....	6 00	0 50	2 00	3 00	"	0 50	6 00	2		
	Voie de France par Bordeaux.....	Idem.....	6 50	0 50	2 00	3 00	0 50	0 50	6 50	2		
Suède.....	Voie de France.....	France, Allemagne.....	5 00	0 50	2 00	0 25	1 00	1 25	5 00	3		
		France, Allemagne, Danemark.	5 00	0 50	2 00	"	1 50	1 00	5 00	3		
Suisse.....	Voie de France.....	France.....	3 50	0 50	2 00	"	0 50	0 50	3 50	2		
Togo (Territoire de).....	Voie des paquebots français ou alle- mands du Gabon à Petit-Popo.....	Paquebots français ou allemands.	1 50	0 50	"	0 50	"	0 50	1 50	1		
Tripoli de Barbarie.....	Voie de France par Marseille.....	France.....	3 50	0 50	2 00	1 00	"	"	3 50	2		
	Voie de France par Bordeaux.....	Idem.....	4 00	0 50	2 00	1 00	0 50	"	4 00	2		
Turquie. Bureaux autrichiens.	Bureaux français aux ports de débarquement.....	Voie de France par Marseille.....	4 00	0 50	2 00	1 00	"	0 50	4 00	1		
	Caïfa.....	Voie de France par Bordeaux.....	4 50	0 50	2 00	1 00	0 50	0 50	4 50	1		
		Voie de France et d'Égypte.....	France-Égypte.....	4 75	0 50	2 00	1 00 0 25	0 50	0 50	4 75	2	
		Autres ports.....	France.....	5 50	0 50	2 00	1 00	0 50	0 50	5 50	2	
Villes de l'intérieur.....	France.....	Idem.....	5 75	0 50	2 00	1 00 1 00	0 50	0 75	5 75	2		
Uruguay.....	Voie de Dakar.....	Sénégal.....	5 25	0 50	"	2 00 1 00	0 50	1 25	5 25	1		
	Voie de France.....	France.....	7 25	0 50	2 00	3 00	0 50	1 25	7 25	3		

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.
(B) Transport par les paquebots portugais.
(C) Transport par les paquebots salvadoriens.

N° 3.

Expédition de colonie à colonie.

LIEU DE DÉPÔT.	TAXE DES COLIS POSTAUX à livrer aux destinataires aux ports de débarquement.							
	Au Gabon.	Au Congo français.						
Port d'embarquement.....	0 25	0 25						
<table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Au Gabon.....</td> <td>0 25</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Au Congo français.....</td> <td>0 25</td> </tr> </table>	{	Au Gabon.....	0 25		Au Congo français.....	0 25	0 25	0 25
{	Au Gabon.....	0 25						
	Au Congo français.....	0 25						

N° 4.

Annexe au tableau A.

PAYS de destination.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
Gabon et Congo français.....	Échange direct. Voie des paquebots français entre la France et le Gabon ou le Congo français.....	3 00	2	(1) Bonification réduite à 3fr. 75 en faveur des colis originaires d'Alexandrie d'Égypte.
	Voie des paquebots français entre l'île de Malte et la France. France. — Paquebots français.....	3 50	2	
	Voie des paquebots français entre l'Égypte et la France. France. — Paquebots français.....	4 00 (1)	2	
	Voie des paquebots français entre l'île Maurice et la France. France. — Paquebots français.....	5 00	2	
	Voie des paquebots français entre Lisbonne et le Gabon ou le Congo français.....	2 50	1	
	Voie des paquebots français entre Colon-Aspinwal ou les Antilles danoises et la France. France. — Paquebots français.....	5 00	2	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Dakar. — Paquebots français de Dakar au Gabon et au Congo français.....	4 00	1	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. France. — Paquebots français.....	6 00	2	

DÉCRET rendant applicables aux receveurs des télégraphes les dispositions des décrets des 13 septembre 1879 et 3 janvier 1881, relatifs aux cautionnements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 96 et 7 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847;

Vu le décret du 26 avril 1858;

Vu le décret du 13 septembre 1879;

Vu le décret du 3 janvier 1881;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les dispositions des décrets du 13 septembre 1879 et du 3 janvier 1881 seront applicables au fur et à mesure des mutations aux receveurs chargés d'un service exclusivement télégraphique. Toutefois ceux de ces receveurs qui ont actuellement un cautionnement supérieur à celui auquel ils seraient astreints en raison du chiffre de leur traitement obtiendront la revision de ce cautionnement quatre mois après la signature du présent décret.

ART. 2. Le décret du 26 avril 1858 est abrogé.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 février 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

*ARRÊTÉ MINISTÉRIEL nommant M. G. Broquisse secrétaire particulier
du Directeur général des Postes et des Télégraphes.*

Par arrêté ministériel en date du 8 février 1890, M. BROQUISSE (Georges), ancien chef du cabinet du préfet de la Gironde, a été attaché au 1^{er} bureau du service central (secrétariat) de la Direction générale des postes et des télégraphes, pour remplir les fonctions de secrétaire particulier du Directeur général.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL ET 2^e DIVISION. —
1^{er} BUREAU. — DISTRIBUTION.

*Nouveau crédit de 300,000 francs en vue de l'amélioration du sort
des facteurs-boîtiers locaux et ruraux.*

Les pouvoirs publics ont accordé, lors de la fixation du budget de 1890, un nouveau crédit de 300,000 francs, en vue de l'amélioration du sort des facteurs-boîtiers locaux et ruraux.

Cette mesure bienveillante a permis de modifier avantageusement le régime des hautes payes que les facteurs-boîtiers locaux et ruraux peuvent obtenir successivement, sans condition d'âge, par rang d'ancienneté et dans la limite des crédits disponibles.

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 13 février 1890, ces hautes payes sont portées au nombre de cinq, les deux premières de 25 francs, et les trois autres de 50 francs, échelonnées, de la façon suivante :

La 1 ^{re} après 5 ans de service actif dans les postes.	25 ^r
La 2 ^e après 10 ans de service actif dans les postes.	50
La 3 ^e après 15 ans de service actif dans les postes.	100
La 4 ^e après 20 ans de service actif dans les postes.	150
La 5 ^e après 25 ans de service actif dans les postes.	200

L'Administration est heureuse de porter à la connaissance des intéressés ces dispositions favorables pour tout le personnel des facteurs-boîtiers locaux et ruraux, et qui permettent d'améliorer immédiatement la situation de près de la moitié de ces sous-agents.

NOTE-CIRCULAIRE du 20 décembre 1889, relative à l'indemnité de 0 fr. 75 cent. allouée aux sous-agents et ouvriers prenant part à des travaux de lignes souterraines en tranchée ou sous tunnels.

A la date du 7 décembre 1889, le Directeur général a décidé : 1° que les sous-agents et ouvriers appelés à travailler dans les limites de leur circonscription ou au siège même de leur résidence, pour le service des lignes souterraines en tranchée ou sous tunnels auront droit à l'indemnité de 0 fr. 75 cent. allouée par décision ministérielle du 14 mars 1881.

2° Que cette indemnité ne se cumule pas avec les allocations spéciales qui ont fait l'objet de la décision ministérielle du 2 février 1882.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — SECRETARIAT.

Erratum au Bulletin mensuel des postes et des télégraphes de janvier 1890 (page 307).

BULL. MENS. N° 1.	BULL. MENS. N° 1.
Au lieu de : <u>1890.</u>	Lire : <u>1890.</u>
N° 2.	N° 1.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

D'un jugement du Tribunal correctionnel de Paimboeuf, en date du 23 janvier 1889,

Il appert :

Que le sieur B., convaincu de violences et voies de fait envers la receveuse de Frossay, a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.

Faits de détérioration commis dans les wagons par les courriers-convoyeurs et auxiliaires.

L'Administration est informée que, depuis l'application des glaces dormantes dans les wagons, des courriers-convoyeurs ou auxiliaires, pour s'isoler complètement dans les compartiments qu'ils occupent, collent devant ces glaces des enveloppes-dépêches qu'ils retirent ensuite une fois arrivés au bout de leur parcours, en sorte qu'à chaque voyage une partie de ces enveloppes reste collée sur les frises des cloisons ou sur le cadre même de la glace dormante.

Il importe de mettre fin à cette façon de procéder, qui a pour effet de salir l'intérieur des voitures et soulève, à bon droit, les réclamations des Compagnies.

Les courriers en chemin de fer, isolés qu'ils se trouvent dans les compartiments, sont d'ailleurs plus intéressés que personne au libre usage des glaces dormantes établies dans un but de sécurité pour les voyageurs.

Les receveurs sont invités, en conséquence, à adresser à chacun des courriers-convoyeurs ou auxiliaires sous leurs ordres la défense formelle de placer tout objet quelconque devant les glaces dormantes des wagons.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Boîtes de valeurs déclarées pour les colonies.

Des erreurs se sont produites dans la perception du droit applicable, en vertu de l'article 3 du décret du 29 mars 1889, aux boîtes de valeurs déclarées à destination des colonies. Certains agents ont cru devoir proportionner exactement le droit perçu à la somme déclarée, c'est-à-dire percevoir 2 centimes par 2 francs sur les premiers cent francs et 1 p. 0/0 au delà.

Il est rappelé au service que le droit proportionnel fixé par le décret précité ne peut jamais être inférieur à 2 francs. Toute déclaration n'excédant pas cent francs donne lieu à une perception de 2 francs; au delà des cent premiers francs, il est perçu 1 franc entier par cent francs ou fraction de cent francs.

Inscrire en marge du paragraphe 4 de l'Instruction n° 383, publiée au Bulletin mensuel d'avril 1889: «V. Bull. mens. de février 1890, page 373».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Timbres-poste de Gibraltar.

Par suite du changement du système monétaire de la colonie britannique de Gibraltar, la valeur des timbres-poste de cette colonie est exprimée, non plus en pence, mais en peseta et centièmes de peseta. Le peseta vaut un franc et le centième de peseta égale un centime.

Il y a lieu, par suite, de biffer *Gibraltar* au tableau des équivalents intercalé dans l'article IV du Règlement de détail de l'Union postale.

En marge de la notification insérée aux pages 362 et 363 du Bulletin mensuel de novembre 1888, inscrire: «Pour Gibraltar, voir Bull. mens. de février 1890, page 373».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Publication de la Nomenclature n^o 323.

La nomenclature, pour 1890, des escales desservies par les paquebots-poste, français ou étrangers, affectés au transport des correspondances, vient d'être transmise au service.

Les exemplaires du même document, publié au commencement de 1889, devront être traités comme imprimés hors d'usage.

Il est rappelé aux agents que le document dont il s'agit peut être acquis par le public, à raison de 0 fr. 20 l'exemplaire, dans les conditions déterminées par l'article 200 de l'Instruction générale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Addition au Tarif international des postes.

Tableau X, page 104, colonne 6 (délais de prescription), en regard de la République Argentine, inscrire « 4 ans » et en regard du Chili « 1 an ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Mouvements des paquebots-poste français des lignes circulaires A et B, d'Égypte et de Syrie, des lignes des Indes, de la Chine et du Japon, et itinéraires de l'Indo-Chine et de leurs annexes, pour l'année 1890.

Les agents trouveront ci-après :

1^o Le tableau du mouvement des paquebots-postes français des lignes circulaires A et B, d'Égypte et de Syrie, pour l'année 1890;

2^o Le tableau du mouvement des paquebots-postes français des lignes des Indes, de la Chine et du Japon pour l'année 1890;

3^o Les itinéraires des lignes de l'Indo-Chine et de leurs annexes applicables à partir de l'année courante.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 1890,

RÉUNION DES PARCOURS RÉGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEYROUTH.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LIGNE CIRCULAIRE A.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.

PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.

PARCO

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.					PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.										PARCO		
MARSEILLE.	LE PIDÉE.	SALONIQUE.		SMYRNE.	SMYRNE.	MERSINA.		ALEXANDRETTE.		LATAQUIÉ.	TRIPOLI.	LIMASSOL.	LARNACA.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	JAFFA.	PORT-
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
VENDREDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.
10 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	29 janv.
24 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} février.	4 février.	5 février.	5 février.	6 février.	7 février.	7 février.	8 février.	9 février.	9 février.	10 février.	11 février.	12 févri
7 février.	11 février.	12 février.	13 février.	14 février.	15 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 février.	23 —	23 —	24 —	25 —	26 —
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	1 ^{er} mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mar
7 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	14 mars.	15 —	18 —	19 —	19 —	20 —	1 —	1 —	23 mars.	23 —	23 —	24 —	25 —	26 —
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	2 avril.	3 avril.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril
4 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	12 avril.	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 avril.	20 —	20 —	21 —	22 —	23 —
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	2 mai.	3 mai.	4 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai
2 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	9 mai.	10 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	15 —	16 —	16 mai.	17 mai.	18 —	18 —	19 —	20 —	21 —
16 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	30 —	31 mai.	1 ^{er} juin.	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin
30 —	3 juin.	4 juin.	5 juin.	6 juin.	7 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	15 —	16 —	17 —	18 —
13 juin.	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 juin.	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juill
27 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —
11 juillet.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	21 —	23 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 juillet.	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —
25 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} août.	2 août.	5 août.	6 août.	6 août.	7 août.	8 août.	8 août.	9 août.	10 août.	10 août.	11 août.	12 août.	13 août
8 août.	12 août.	13 août.	14 août.	15 —	16 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 août.	24 —	24 —	25 —	26 —	27 —
22 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	2 septembre.	3 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	5 septembre.	6 s ptembre.	7 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre	10 sept
5 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 septembre.	21 —	21 —	22 —	23 —	24 —
19 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octo
3 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	14 octobre.	15 —	15 —	16 —	17 —	17 —	18 octobre.	19 —	19 —	20 —	21 —	22 —
17 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 nov
31 —	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	14 novembre.	15 novembre.	16 —	16 —	17 —	18 —	19 —
14 novembre.	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 novembre.	30 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	3 déc
28 —	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	17 —
12 décembre.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 décembre.	28 —	28 —	29 —	30 —	31 —
26 —	30 —	31 —	1 ^{er} janv. 1891.	2 janv. 1891.	3 janv. 1891.	6 janv. 1891.	7 janv. 1891.	7 janv. 1891.	8 janv. 1891.	9 janv. 1891.	9 janv. 1891.	10 janv. 1891.	11 janv. 1891.	11 janv. 1891.	12 janv. 1891.	13 janv. 1891.	14 janv

BOOTS-POSTE FRANÇAIS DE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 1890,

EXPLOITATION POSTALE.

3^e BUREAU.

MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEYROUTH.

SERVICES MARITIMES.

LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

CALENDRIER A.

NON SUBVENTIONNÉ.					PARCOURS SUBVENTIONNÉ.					
ATAQUIÉ.	TRIPOLI.	LIMASSOL.	LARNACA.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	JAFFA.	PORT-SAÏD.	ALEXANDRIE.		MARSEILLE.
Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
MARDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	MERCREDI.
—	24 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	30 janvier.	1 ^{er} février.	5 février.
—	7 février.	8 février.	9 février.	10 février.	11 février.	12 février.	13 février.	15 —	19 —
—	21 —	22 février.	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	1 ^{er} mars.	5 mars.
mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	15 —	19 —
—	21 —	22 mars.	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	29 —	2 avril.
avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	12 avril.	16 —
—	18 —	19 avril.	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	26 —	30 —
mai.	2 mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	10 mai.	14 mai.
—	16 mai.	17 mai.	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	24 —	28 —
—	30 —	31 mai.	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	5 juin.	7 juin.	11 juin.
juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	21 —	25 —
—	27 —	28 juin.	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	3 juillet.	5 juillet.	9 juillet.
juillet.	11 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	17 —	19 —	23 —
—	25 —	26 juillet.	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	2 août.	6 août.
août.	8 août.	9 août.	10 août.	11 août.	12 août.	13 août.	14 août.	16 —	20 —
—	22 —	23 août.	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	30 —	3 septembre.
septembre.	5 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	17 —
—	19 —	20 septembre.	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	27 —	1 ^{er} octobre.
octobre.	3 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	15 —
—	17 —	18 octobre.	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	25 —	29 —
—	31 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	12 novembre.
novembre.	14 novembre.	15 novembre.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	22 —	26 —
—	28 —	29 novembre.	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	6 décembre.	10 décembre.
décembre.	12 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	20 —	24 —
—	26 —	27 décembre.	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} janv. 1891.	3 janv. 1891.	7 janv. 1891.
janv. 1891.	9 janv. 1891.	10 janv. 1891.	11 janv. 1891.	12 janv. 1891.	13 janv. 1891.	14 janv. 1891.	15 —	17 —	21 —

LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.						PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.								
MARSEILLE.	ALEXANDRIE.		PORT-SAÏD.	JAFFA.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	LARNACA.	LINASSOL.	TRIPOLI.	LATAQUIÉ.	ALEXANDRETTE.		MERSINA.	
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
VENDREDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.
3 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	14 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	19 janvier.
17 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	28 janvier.	28 janvier.	29 —	30 —	30 —	31 —	1 ^{er} février.	2 février.
31 —	5 février.	7 février.	8 février.	9 février.	10 février.	11 février.	25 —	11 février.	12 février.	13 février.	13 février.	14 février.	15 —	16 —
14 février.	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	25 février.	25 février.	26 —	27 —	27 —	28 —	1 ^{er} mars.	2 mars.
28 —	5 mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	11 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	13 mars.	14 mars.	15 —	16 —
14 mars.	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	25 mars.	25 mars.	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	30 —
28 —	2 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	8 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	10 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.
11 avril.	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	22 avril.	22 avril.	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	27 —
25 —	30 —	2 mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	6 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	8 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.
9 mai.	14 mai.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	20 mai.	20 mai.	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	25 —
23 —	28 —	30 —	31 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	3 juin.	3 juin.	4 juin.	5 juin.	5 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.
6 juin.	11 juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	16 —	17 —	17 juin.	17 juin.	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	22 —
20 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	15 juillet.	15 juillet.	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	20 —
4 juillet.	9 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	29 juillet.	29 juillet.	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} août.	2 août.	3 août.
18 —	23 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	12 août.	12 août.	13 août.	14 août.	14 août.	15 —	16 —	17 —
1 ^{er} août.	6 août.	8 août.	9 août.	10 août.	11 août.	12 août.	12 août.	12 août.	13 août.	14 août.	14 août.	15 —	16 —	17 —
15 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	26 août.	26 août.	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	31 —
29 —	3 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	9 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	14 septembre.
12 septembre.	17 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	23 septembre.	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	28 —
26 —	1 ^{er} octobre.	3 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	7 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	12 octobre.
10 octobre.	15 —	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	21 octobre.	21 octobre.	22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	26 —
24 —	29 —	31 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	4 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	9 novembre.
7 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 novembre.	18 novembre.	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	23 —
31 —	26 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	2 décembre.	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	7 décembre.
5 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	16 décembre.	16 décembre.	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	21 —
19 —	24 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	30 décembre.	30 décembre.	31 —	1 ^{er} janv. 1891.	1 ^{er} janv. 1891.	2 janv. 1891.	3 janv. 1891.	4 janv. 1891.

LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.										PARCOURS SUBVENTIONNÉ.				
BEYROUTH.	LARNACA.	LIMASSOL.	TRIPOLI.	LATAQUIÉ.	ALEXANDRETTE.		MERSINA.		SMYRNE.	SMYRNE.	SALONIQUE.		LE PIRÉE.	MARSEILLE.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
MARDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
28 —	28 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	30 janvier.
11 février.	28 janvier.	11 février.	29 —	30 —	30 —	31 —	1 ^{er} février.	2 février.	5 février.	6 février.	7 février.	8 février.	9 février.	13 février.
25 —	25 février.	12 février.	26 —	27 —	27 —	28 —	15 —	16 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	27 —
11 mars.	25 février.	12 mars.	27 —	28 —	28 —	29 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	13 mars.
25 —	25 mars.	13 mars.	26 —	27 —	27 —	28 —	15 —	16 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	27 —
8 avril.	8 avril.	10 avril.	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	30 —	2 avril.	3 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	10 avril.
22 —	22 avril.	11 mars.	26 —	27 —	27 —	28 —	12 avril.	13 avril.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	24 —
6 mai.	6 mai.	10 avril.	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	3 mai.	4 mai.	8 mai.
20 —	20 mai.	8 avril.	21 —	22 —	22 —	23 —	10 mai.	11 mai.	14 mai.	15 —	16 —	17 —	18 —	22 —
3 juin.	3 juin.	11 mars.	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	25 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} juin.	5 juin.
17 —	17 juin.	10 avril.	21 —	22 —	22 —	23 —	7 juin.	8 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	19 —
1 ^{er} juillet.	1 ^{er} juillet.	11 mars.	18 —	19 —	19 —	20 —	7 juin.	8 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	19 —
15 —	15 juillet.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	3 juillet.
29 —	29 juillet.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	17 —
12 août.	12 août.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	31 —
26 —	26 août.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	14 août.
9 septembre.	9 septembre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	14 août.
23 —	23 septembre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	28 —
7 octobre.	7 octobre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	11 septembre.
21 —	21 octobre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	25 —
4 novembre.	4 novembre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	9 octobre.
18 —	18 novembre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	23 —
2 décembre.	2 décembre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	6 novembre.
16 —	16 décembre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	20 —
30 —	30 décembre.	10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	4 décembre.
		10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	18 —
		10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	1 ^{er} janv. 1891.
		10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	15 —
		10 avril.	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	15 —

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1890.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À YOKOHAMA.																			
MARSEILLE.	ALEXANDRIE.	PORT-SAÏD.	SUEZ.	ADEN.		COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAIGON***.		HONG-KONG.		SHANG-HAI (WOOSUNG).		KOBÉ.			
Départ. 1	Arrivée et départ. 2	Arrivée et départ. 3	Arrivée et départ. 4	Arrivée. 5	Départ. 6	Arrivée. 7	Départ. 8	Arrivée. 9	Départ. 10	Arrivée. 11	Départ. 12	Arrivée. 13	Départ. 14	Arrivée. 15	Départ. 16	Arrivée. 17	Départ. 18		
DIMANCHE. 12 janvier. 26 — 9 février. 23 —	VENDREDI. 17 janvier. 31 — 14 février. 28 —	VENDREDI. 17 janvier. 31 — 14 février. 28 —	DIMANCHE. 19 janvier. 2 février. 16 — 2 mars.	JEUDI. 23 janvier. 6 février. 20 — 6 mars.	VENDREDI. 24 janvier. 7 février. 21 — 7 mars.	VENDREDI. 31 janvier. 14 février. 28 — 14 mars.	VENDREDI. 31 janvier. 14 février. 28 — 14 mars.	JEUDI. 6 février. 20 — 6 mars. 20 —	JEUDI. 6 février. 20 — 6 mars. 20 —	DIMANCHE. 9 février. 23 — 9 mars. 23 —	LUNDI. 10 février. 24 — 10 mars. 24 —	VENDREDI. 14 février. 28 — 14 mars. 28 —	SAMEDI. 15 février. 1 ^{er} mars. 15 — 29 —	MARDI. 18 février. 4 mars. 18 — 1 ^{er} avril.	MERCREDI. 19 février. 5 mars. 19 — 2 avril.	VENDREDI. 21 février. 7 mars. 21 — 4 avril.	SAMEDI. 22 février. 8 mars. 22 — 5 avril.		
9 mars. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai. 18 — 1 ^{er} juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 — 10 août. 24 —	14 mars. 28 — 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 30 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 —	14 mars. 28 — 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 30 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 —	16 mars. 30 — 13 avril. 27 — 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 31 —	20 mars. 3 avril. 17 — 1 ^{er} mai. 15 — 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 — 4 sept.	21 mars. 4 avril. 18 — 2 mai. 16 — 30 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août. 22 — 5 sept.	27 mars. 10 avril. 24 — 8 mai. 22 — 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août. 20 — 11 sept.	28 mars. 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 — 12 sept.	28 mars. 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 — 12 sept.	MERCREDI. 2 avril. 16 — 30 — 14 mai. 28 — 11 juin. 25 — 9 juillet. 23 — 6 août. 20 — 3 sept. 17 —	3 avril. 17 — 1 ^{er} mai. 15 — 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 — 4 sept. 18 —	SAMEDI. 5 avril. 19 — 3 mai. 17 — 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août. 24 — 7 sept. 20 —	DIMANCHE. 6 avril. 20 — 4 mai. 18 — 1 ^{er} juin. 15 — 13 juillet. 27 — 10 août. 24 — 7 sept. 21 —	MERCREDI. 9 avril. 23 — 7 mai. 21 — 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 4 août. 25 — 11 sept. 23 —	JEUDI. 10 avril. 24 — 8 mai. 22 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 5 août. 25 — 11 sept. 23 —	DIMANCHE. 13 avril. 27 — 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 4 août. 25 — 11 sept. 23 —	LUNDI. 14 avril. 28 — 12 mai. 26 — 9 juin. 23 — 7 juillet. 21 — 5 août. 28 — 12 sept. 24 —	MERCREDI. 15 avril. 29 — 13 mai. 27 — 10 juin. 24 — 8 juillet. 22 — 6 août. 29 — 13 sept. 25 —	VENDREDI. 16 avril. 30 — 14 mai. 28 — 11 juin. 25 — 9 juillet. 23 — 7 août. 30 — 14 sept. 26 —	SAMEDI. 17 avril. 31 — 15 mai. 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 8 août. 31 — 15 sept. 27 —
7 sept. 21 — 5 octobre. 19 — 2 novemb. 16 — 30 — 14 décemb. 28 —	12 sept. 26 — 10 octobre. 24 — 7 novemb. 21 — 5 décemb. 19 — 2 janv. 1891	12 sept. 26 — 10 octobre. 24 — 7 novemb. 21 — 5 décemb. 19 — 2 janv. 1891	14 sept. 28 — 12 octobre. 26 — 9 novemb. 23 — 7 décemb. 21 — 4 janv. 1891	18 sept. 2 octobre. 16 — 30 — 14 novemb. 28 — 12 décemb. 26 — 8 janv. 1891	19 sept. 3 octobre. 17 — 31 — 14 novemb. 28 — 12 décemb. 26 — 9 janv. 1891	26 sept. 10 octobre. 24 — 7 novemb. 21 — 5 décemb. 19 — 2 janv. 1891	26 sept. 10 octobre. 24 — 7 novemb. 21 — 5 décemb. 19 — 2 janv. 1891	2 octobre. 16 — 30 — 13 novemb. 27 — 11 décemb. 25 — 8 janv. 1891	2 octobre. 16 — 30 — 13 novemb. 27 — 11 décemb. 25 — 8 janv. 1891	DIMANCHE. 5 octobre. 19 — 2 novemb. 16 — 14 décemb. 28 — 11 janv. 1891	LUNDI. 6 octobre. 20 — 3 novemb. 17 — 1 ^{er} décemb. 15 — 29 — 12 janv. 1891	VENDREDI. 10 octobre. 24 — 7 novemb. 21 — 5 décemb. 19 — 2 janv. 1891	SAMEDI. 11 octobre. 25 — 8 novemb. 22 — 6 décemb. 20 — 3 janv. 1891	MARDI. 14 octobre. 28 — 11 novemb. 25 — 9 décemb. 23 — 6 janv. 1891	MERCREDI. 15 octobre. 29 — 12 novemb. 26 — 10 décemb. 24 — 7 janv. 1891	VENDREDI. 17 octobre. 31 — 14 novemb. 28 — 12 décemb. 26 — 9 janv. 1891	SAMEDI. 18 octobre. 1 ^{er} novemb. 15 — 29 — 13 décemb. 27 — 10 janv. 1891		

* Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 20.)
** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 24.)

*** Correspondance avec le paquebot colonial allant de Saïgon à Yokohama.
*** Correspondance tous les 28 jours avec le paquebot colonial.

QUEBOTS-POSTE FRANÇAIS INDIENNE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1890.

3^e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

	HONG-KONG.				SHANG-HAI (WOOSUNG).				KOBÉ.			YOKOHAMA.	COLOMBO À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.		
	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.		Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
	13	14	15	15	17	18	19	20	21	22	23		24	25	26	27	28	29	30
er.	VENDREDI. 14 février.	SAMEDI. 15 février.	MARDI. 18 février.	MERCREDI. 19 février.	VENDREDI. 21 février.	SAMEDI. 22 février.	DIMANCHE. 23 février.	DIMANCHE. 2 février.	MARDI. 4 février.	MERCREDI. 5 février.	SAMEDI. 8 février.	JEUDI. 6 février.	SAMEDI. 8 février.	20 —	22 —	20 —	22 —	20 —	22 —
.	14 mars.	15 —	18 —	19 —	21 —	22 —	23 —	2 mars.	4 mars.	5 mars.	8 mars.	6 mars.	8 mars.	20 —	22 —	20 —	22 —	20 —	22 —
	28 —	29 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	2 mars.	4 mars.	5 mars.	8 mars.	6 mars.	8 mars.	20 —	22 —	20 —	22 —	20 —	22 —
E.	MERCREDI. 9 avril.	JEUDI. 10 avril.	DIMANCHE. 13 avril.	LUNDI. 14 avril.	MERCREDI. 16 avril.	JEUDI. 17 avril.	VENDREDI. 18 avril.	SAMEDI. 29 mars.	LUNDI. 31 mars.	MARDI. 1 ^{er} avril.	VENDREDI. 4 avril.	3 avril.	5 avril.	17 —	19 —	1 ^{er} mai.	3 mai.	15 —	17 —
.	23 —	24 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	26 avril.	28 avril.	29 avril.	2 mai.	1 ^{er} mai.	3 mai.	15 —	17 —	29 —	31 —	29 —	31 —
	7 mai.	8 mai.	11 mai.	12 mai.	14 mai.	15 —	16 —	24 mai.	26 mai.	27 mai.	30 mai.	12 juin.	14 juin.	29 —	31 —	29 —	31 —	29 —	31 —
	21 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	30 —	24 mai.	26 mai.	27 mai.	30 mai.	12 juin.	14 juin.	29 —	31 —	29 —	31 —	29 —	31 —
	4 juin.	5 juin.	8 juin.	9 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	24 mai.	26 mai.	27 mai.	30 mai.	12 juin.	14 juin.	29 —	31 —	29 —	31 —	29 —	31 —
	18 —	19 —	22 —	23 —	25 —	26 —	27 —	24 mai.	26 mai.	27 mai.	30 mai.	12 juin.	14 juin.	29 —	31 —	29 —	31 —	29 —	31 —
st.	2 juillet.	3 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	21 juin.	23 juin.	24 juin.	27 juin.	26 —	28 —	10 juillet.	12 juillet.	24 —	26 —	10 juillet.	12 juillet.
.	16 —	17 —	20 —	21 —	23 —	24 —	25 —	19 juillet.	21 juillet.	22 juillet.	25 juillet.	24 —	26 —	10 juillet.	12 juillet.	24 —	26 —	10 juillet.	12 juillet.
	30 —	31 —	3 août.	4 août.	6 août.	7 août.	8 août.	19 juillet.	21 juillet.	22 juillet.	25 juillet.	24 —	26 —	10 juillet.	12 juillet.	24 —	26 —	10 juillet.	12 juillet.
	13 août.	14 août.	17 —	18 —	20 —	21 —	22 —	16 août.	18 août.	19 août.	22 août.	7 août.	9 août.	21 —	23 —	4 sept.	6 sept.	18 —	20 —
	27 —	28 —	31 —	1 ^{er} sept.	3 sept.	4 sept.	5 sept.	16 août.	18 août.	19 août.	22 août.	7 août.	9 août.	21 —	23 —	4 sept.	6 sept.	18 —	20 —
	10 sept.	11 sept.	14 sept.	15 —	17 —	18 —	19 —	13 sept.	15 sept.	16 sept.	19 sept.	7 août.	9 août.	21 —	23 —	4 sept.	6 sept.	18 —	20 —
	24 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	13 sept.	15 sept.	16 sept.	19 sept.	7 août.	9 août.	21 —	23 —	4 sept.	6 sept.	18 —	20 —
bre.	VENDREDI. 10 octobre.	SAMEDI. 11 octobre.	MARDI. 14 octobre.	MERCREDI. 15 octobre.	VENDREDI. 17 octobre.	SAMEDI. 18 octobre.	DIMANCHE. 19 octobre.	DIMANCHE. 12 octobre.	MARDI. 14 octobre.	MERCREDI. 15 octobre.	SAMEDI. 18 octobre.	2 octobre.	4 octobre.	16 —	18 —	30 —	1 ^{er} novemb.	13 novemb.	15 —
.	24 —	25 —	28 —	29 —	31 —	1 ^{er} novemb.	2 novemb.	12 octobre.	14 octobre.	15 octobre.	18 octobre.	16 —	18 —	30 —	1 ^{er} novemb.	13 novemb.	15 —	13 novemb.	15 —
mb.	7 novemb.	8 novemb.	11 novemb.	12 novemb.	14 novemb.	15 —	16 —	9 novemb.	11 novemb.	12 novemb.	15 novemb.	13 novemb.	15 —	27 —	29 —	27 —	29 —	27 —	29 —
mb.	21 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	30 —	9 novemb.	11 novemb.	12 novemb.	15 novemb.	13 novemb.	15 —	27 —	29 —	27 —	29 —	27 —	29 —
	5 décemb.	6 décemb.	9 décemb.	10 décemb.	12 décemb.	13 décemb.	14 décemb.	9 novemb.	11 novemb.	12 novemb.	15 novemb.	13 novemb.	15 —	27 —	29 —	27 —	29 —	27 —	29 —
	19 —	20 —	23 —	24 —	26 —	27 —	28 —	7 décemb.	9 décemb.	10 décemb.	13 décemb.	11 décemb.	13 décemb.	25 —	27 —	25 —	27 —	25 —	27 —
	2 janv. 1891	3 janv. 1891	6 janv. 1891	7 janv. 1891	9 janv. 1891	10 janv. 1891	11 janv. 1891	7 décemb.	9 décemb.	10 décemb.	13 décemb.	11 décemb.	13 décemb.	25 —	27 —	25 —	27 —	25 —	27 —
891	16 —	17 —	20 —	21 —	23 —	24 —	25 —	4 janv. 1891	6 janv. 1891	7 janv. 1891	10 janv. 1891	8 janv. 1891	10 janv. 1891	25 —	27 —	25 —	27 —	25 —	27 —
	30 —	31 —	3 février.	4 février.	6 février.	7 février.	8 février.	4 janv. 1891	6 janv. 1891	7 janv. 1891	10 janv. 1891	8 janv. 1891	10 janv. 1891	25 —	27 —	25 —	27 —	25 —	27 —

*** Correspondance avec le paquebot colonial allant de Saigon au Tonkin.
*** Correspondance tous les 28 jours avec le paquebot colonial allant de Saigon à Manille à dater du 9 février.

RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À COLOMBO.				YOKOHAMA À MARSEILLE.												
BATAVIA.	SINGAPORE *.	CALCUTTA.	MADRAS.	PONDICHERY.	COLOMBO **.	YOKOHAMA.	KOBÉ.		SGANGAÏ (WOOSUNG).		HONG-KONG.		SAIGON ***.		SINGAPORE.		COLOMBO.	
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
DIMANCHE.	MARDI.	VENDREDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.
26 janvier.	28 janvier.	24 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	30 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	20 janvier.	22 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	28 janvier.	28 janvier.	2 février.	3 février.
9 février.	11 février.	21 février.	24 février.	25 février.	27 février.	26 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} février.	3 février.	5 février.	8 février.	9 février.	11 février.	11 février.	16 —	17 —
23 —	25 —	21 février.	24 février.	25 février.	27 février.	9 février.	10 février.	11 février.	13 février.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	25 —	2 mars.	3 mars.
9 mars.	11 mars.	21 mars.	24 mars.	25 mars.	27 mars.	23 —	24 —	25 —	27 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	5 mars.	8 mars.	9 mars.	11 mars.	11 mars.	16 —	17 —
23 —	25 —	21 mars.	24 mars.	25 mars.	27 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	13 mars.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	25 —	30 —	31 —
6 avril.	8 avril.	18 avril.	21 avril.	22 avril.	24 avril.	23 —	24 —	25 —	27 —	29 —	31 —	2 avril.	5 avril.	6 avril.	8 avril.	8 avril.	13 avril.	14 avril.
20 —	22 —	18 avril.	21 avril.	22 avril.	24 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	10 avril.	12 avril.	14 avril.	16 —	19 —	20 —	22 —	22 —	27 —	28 —
4 mai.	6 mai.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	20 avril.	21 avril.	22 avril.	24 avril.	27 avril.	29 avril.	1 ^{er} mai.	4 mai.	5 mai.	7 mai.	8 mai.	13 mai.	14 mai.
11 —	13 mai.	12 mai.	15 mai.	16 mai.	18 mai.	27 —	28 —	29 —	1 ^{er} mai.	4 mai.	6 mai.	8 —	11 —	12 —	14 —	15 —	20 —	21 —
25 —	27 —	9 juin.	12 juin.	13 juin.	15 juin.	11 mai.	12 mai.	13 mai.	15 —	18 —	20 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	3 juin.	4 juin.
8 juin.	10 juin.	9 juin.	12 juin.	13 juin.	15 juin.	25 —	26 —	27 —	29 —	1 ^{er} juin.	3 juin.	5 juin.	8 juin.	9 juin.	11 juin.	12 juin.	17 —	18 —
22 —	24 —	7 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	8 juin.	9 juin.	10 juin.	12 juin.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	26 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.
6 juillet.	8 juillet.	7 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	22 —	23 —	24 —	26 —	29 —	1 ^{er} juillet.	3 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	15 —	16 —
20 —	22 —	7 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	10 juillet.	13 juillet.	15 —	17 —	20 —	21 —	23 —	24 —	29 —	30 —
3 août.	5 août.	4 août.	7 août.	8 août.	10 août.	20 —	21 —	22 —	24 —	27 —	29 —	31 —	3 août.	4 août.	6 août.	7 août.	12 août.	13 août.
17 —	19 —	4 août.	7 août.	8 août.	10 août.	3 août.	4 août.	5 août.	7 août.	10 août.	12 août.	14 août.	17 —	18 —	20 —	21 —	26 —	27 —
31 —	2 sept.	1 ^{er} sept.	4 sept.	5 sept.	7 sept.	17 —	18 —	19 —	21 —	24 —	26 —	28 —	31 —	1 ^{er} sept.	3 sept.	4 sept.	9 sept.	10 sept.
14 sept.	16 sept.	1 ^{er} sept.	4 sept.	5 sept.	7 sept.	17 —	18 —	19 —	21 —	24 —	26 —	28 —	31 —	1 ^{er} sept.	3 sept.	4 sept.	9 sept.	10 sept.
28 —	30 —	29 sept.	2 octobre.	3 octobre.	5 octobre.	31 août.	1 ^{er} sept.	2 sept.	4 sept.	7 sept.	9 sept.	11 sept.	14 sept.	15 sept.	17 sept.	17 sept.	22 sept.	23 sept.
12 octobre.	14 octobre.	29 sept.	2 octobre.	3 octobre.	5 octobre.	14 sept.	15 —	16 —	18 —	21 —	23 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	6 octobre.	7 octobre.
26 —	28 —	27 octobre.	30 octobre.	31 octobre.	2 novemb.	28 —	29 —	30 —	2 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	15 —	15 —	20 —	21 —
9 novemb.	11 novemb.	27 octobre.	30 octobre.	31 octobre.	2 novemb.	12 octob.	13 octobre.	14 octobre.	16 —	19 —	21 —	23 —	26 —	27 —	29 —	29 —	3 novemb.	4 novemb.
23 —	25 —	24 novemb.	27 novemb.	28 novemb.	30 novemb.	26 —	27 —	28 —	30 —	2 novemb.	4 novemb.	6 novemb.	9 novemb.	10 novemb.	12 novemb.	12 novemb.	17 —	18 —
7 décemb.	9 décemb.	24 novemb.	27 novemb.	28 novemb.	30 novemb.	9 novemb.	10 novemb.	11 novemb.	13 novemb.	16 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	26 —	1 ^{er} décemb.	2 décemb.
21 —	23 —	24 novemb.	27 novemb.	28 novemb.	30 novemb.	25 —	24 —	25 —	27 —	30 —	2 décemb.	4 décemb.	7 décemb.	8 décemb.	10 décemb.	10 décemb.	15 —	16 —
4 janv. 1891	6 janv. 1891	22 décemb.	25 décemb.	26 décemb.	28 décemb.	7 décemb.	8 décemb.	9 décemb.	11 décemb.	14 décemb.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	24 —	29 —	30 —
4 janv. 1891	6 janv. 1891	22 décemb.	25 décemb.	26 décemb.	28 décemb.	7 décemb.	8 décemb.	9 décemb.	11 décemb.	14 décemb.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	24 —	29 —	30 —
21 —	22 —	22 décemb.	25 décemb.	26 décemb.	28 décemb.	21 —	22 —	23 —	25 —	28 —	30 —	1 ^{er} janv. 1891	4 janv. 1891	5 janv. 1891	7 janv. 1891	7 janv. 1891	12 janv. 1891	13 janv. 1891

* Correspondances avec le paquebot de la ligne principale de Yokohama à Marseille. (Voir colonne 17.)
 ** Correspondance avec le paquebot de la ligne principale de Yokohama à Marseille. (Voir colonne 19.)

*** Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
 *** Correspondance tous les 28 jours avec le paquebot colonial venant de Man

RETOUR.

YOKOHAMA À MARSEILLE.

KOBÉ.		SHANGHAI (WOOSUNG).		HONG-LONG.		SAIGON ***.		SINGAPORE.		COLOMBO.		ADEN.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	ALEXANDRIE.	MARSEILLE.
Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée. 20	Départ. 21	Arrivée et départ. 22	Arrivée et départ. 23	Arrivée et départ. 24	Arrivée. 25
JUDDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.
janvier.	14 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	20 janvier.	22 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	28 janvier.	28 janvier.	2 février.	3 février.	9 février.	10 février.	14 février.	15 février.	16 février.	21 février.
—	28 —	30 —	1 ^{er} février.	3 février.	5 février.	8 février.	9 février.	11 février.	11 février.	16 —	17 —	23 —	24 —	28 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	7 mars.
février.	11 février.	13 février.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	25 —	2 mars.	3 mars.	9 mars.	10 mars.	14 mars.	15 —	16 —	21 —
—	25 —	27 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	5 mars.	8 mars.	9 mars.	11 mars.	11 mars.	16 —	17 —	23 —	24 —	28 —	29 —	30 —	4 avril.
mars.	11 mars.	13 mars.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	25 —	30 —	31 —	6 avril.	7 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.	18 —
—	25 —	27 —	29 —	31 —	2 avril.	5 avril.	6 avril.	8 avril.	8 avril.	13 avril.	14 avril.	20 —	21 —	25 —	26 —	27 —	2 mai.
avril.	8 avril.	10 avril.	12 avril.	14 avril.	16 —	19 —	20 —	22 —	22 —	27 —	28 —	4 mai.	5 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	16 —
—	—	—	DIMANCHE.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	MARDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	DIMANCHE.
avril.	22 avril.	24 avril.	27 avril.	29 avril.	1 ^{er} mai.	4 mai.	5 mai.	7 mai.	8 mai.	13 mai.	14 mai.	21 mai.	21 mai.	26 mai.	27 mai.	28 mai.	1 ^{er} juin.
—	29 —	1 ^{er} mai.	4 mai.	6 mai.	8 —	11 —	12 —	14 —	15 —	20 —	21 —	28 —	28 —	2 juin.	3 juin.	4 juin.	8 —
mai.	13 mai.	15 —	18 —	20 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	3 juin.	4 juin.	11 juin.	11 juin.	16 —	17 —	18 —	22 —
—	27 —	29 —	1 ^{er} juin.	3 juin.	5 juin.	8 juin.	9 juin.	11 juin.	12 juin.	17 —	18 —	25 —	25 —	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	6 juillet.
juin.	10 juin.	12 juin.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	26 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	20 —
—	24 —	26 —	29 —	1 ^{er} juillet.	3 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	15 —	16 —	23 —	23 —	28 —	29 —	30 —	3 août.
juillet.	8 juillet.	10 juillet.	13 juillet.	15 —	17 —	20 —	21 —	23 —	24 —	29 —	30 —	6 août.	6 août.	11 août.	12 août.	13 août.	17 —
—	22 —	24 —	27 —	29 —	31 —	3 août.	4 août.	6 août.	7 août.	12 août.	13 août.	20 —	20 —	25 —	26 —	27 —	31 —
août.	5 août.	7 août.	10 août.	12 août.	14 août.	17 —	18 —	20 —	21 —	26 —	27 —	3 sept.	3 sept.	8 sept.	9 sept.	10 sept.	14 sept.
—	19 —	21 —	24 —	26 —	28 —	31 —	1 ^{er} sept.	3 sept.	4 sept.	9 sept.	10 sept.	17 —	17 —	23 —	24 —	24 —	28 —
—	—	—	—	—	—	—	—	—	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	SAMEDI.
sept.	2 sept.	4 sept.	7 sept.	9 sept.	11 sept.	14 sept.	15 sept.	17 sept.	17 sept.	22 sept.	23 sept.	29 sept.	30 sept.	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	11 octobre.
—	16 —	18 —	21 —	23 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	6 octobre.	7 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	18 —	19 —	20 —	25 —
—	30 —	2 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	15 —	15 —	20 —	21 —	27 —	28 —	1 ^{er} novemb.	2 novemb.	3 novemb.	8 novemb.
octobre.	14 octobre.	16 —	19 —	21 —	23 —	26 —	27 —	29 —	29 —	3 novemb.	4 novemb.	10 novemb.	11 novemb.	15 —	16 —	17 —	22 —
—	28 —	30 —	2 novemb.	4 novemb.	6 novemb.	9 novemb.	10 novemb.	12 novemb.	12 novemb.	17 —	18 —	24 —	25 —	29 —	30 —	1 ^{er} décemb.	6 décemb.
novemb.	11 novemb.	13 novemb.	16 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	26 —	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	8 décemb.	9 décemb.	13 décemb.	14 décemb.	15 —	20 —
—	25 —	27 —	30 —	2 décemb.	4 décemb.	7 décemb.	8 décemb.	10 décemb.	10 décemb.	15 —	16 —	22 —	23 —	27 —	28 —	29 —	3 janv. 1891
décemb.	9 décemb.	11 décemb.	14 décemb.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	24 —	29 —	30 —	5 janv. 1891	6 janv. 1891	10 janv. 1891	11 janv. 1891	12 janv. 1891	17 —
—	23 —	25 —	28 —	30 —	1 ^{er} janv. 1891	4 janv. 1891	5 janv. 1891	7 janv. 1891	7 janv. 1891	12 janv. 1891	13 janv. 1891	19 —	20 —	24 —	25 —	26 —	31 —

c 17.)
e 19.)

*** Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
*** Correspondance tous les 28 jours avec le paquebot colonial venant de Manille à dater du 25 janvier.

ITINÉRAIRES
DES LIGNES DE L'INDO-CHINE
ET DE LEURS ANNEXES.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
(MOUSSON DE S.-O. —

Approuvé par décision

Par traversée... 3,378 1/3 lieues marines.
Par voyage... 6,756 2/3 lieues marines.
Annuellement... 87,836 2/3 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse... 13 nœuds par heure.

MARSEILLE À YOKOHAMA (N).
D'AVRIL À SEPTEMBRE.)

ministérielle du 4 janvier 1889.

... { réglementaire... 13 nœuds par heure.
effective... { 13 nœuds 18 par heure à l'aller.
12 nœuds 81 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	4 s.	"	
Alexandrie....	469 1/3	1,408	108	Vendredi.	4 m.	3	Vendredi.	7 m.	111	
Port-Saïd....	53 1/3	160	12	Vendredi.	7 s.	4	Vendredi.	11 s.	16	
Suez.....	* 29	* 87	* 30	Dimanche	5 m.	3	Dimanche	8 m.	33	
Aden.....	436	1,308	101	Jedi ...	1 s.	12	Vendredi.	1 m.	113	
Colombo (1)..	698 1/3	2,095	159	Jedi ...	4 s.	20	Vendredi.	Midi.	179	
Singapore (2)..	523 1/3	1,570	119	Mercredi.	11 m.	18	Jedi....	5 m.	137	
Saïgon (3)....	212 1/3	637	48	Samedi..	5 m.	36	Dimanche	5 s.	84	
Hong-Kong...	305	915	69	Mercredi..	2 s.	24	Jedi....	2 s.	93	
Shang-Haï (Woos)	290	870	62	Dimanche	4 m.	28	Lundi...	8 m.	90	
Kobé.....	251 2/3	755	58	Mercredi..	6 s.	24	Jedi....	6 s.	82	
Yokohama....	110	330	26	Vendredi.	8 s.	"	"	"	26	
TOTAUX...	3,378 1/3	10135	792			172			964	Ou 40 j. 4 h.
SÉJOUR.....										205 h. ou 8 j. 13 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Yokohama....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	9 m.	"	
Kobé.....	110	330	27	Lundi...	Midi.	24	Mardi...	Midi.	51	
Shang-Haï(Woos)	251 2/3	755	60	Jedi....	Minuit.	54	Dimanche	6 m.	114	
Hong-Kong...	290	870	62	Mardi...	8 s.	40	Jedi....	Midi.	102	
Saïgon (4)....	305	915	72	Dimanche	Midi.	24	Lundi...	Midi.	96	
Singapore(5)..	212 1/3	637	49	Mercredi.	1 s.	18	Jedi....	7 m.	67	
Colombo(6)...	523 1/3	1,570	123	Mardi...	10 m.	24	Mercredi.	10 m.	147	
Aden.....	698 1/3	2,095	170	Mercredi.	Midi.	12	Mercredi.	Minuit.	182	
Suez.....	436	1,308	101	Lundi...	5 m.	3	Lundi...	8 m.	104	
Port-Saïd....	* 29	* 87	* 30	Mardi...	2 s.	4	Mardi...	6 s.	34	
Alexandrie....	53 1/3	160	12	Mercredi.	6 m.	3	Mercredi.	9 m.	15	
Marseille....	469 1/3	1,408	108	Dimanche	9 s.	"	"	"	108	
TOTAUX...	3,378 1/3	10135	814			206			1,020	Ou 42 j. 12 h.

Le paquebot partant de Marseille se rend au Japon et revient de Yokohama à Shang-Haï (Woosung). A l'arrivée à Woosung, il rencontre le paquebot parti du Japon deux semaines avant lui. C'est ce dernier qui continue le voyage de Shang-Haï (Woosung) à Marseille après avoir reçu les dépêches, les passagers, les valeurs et les marchandises riches provenant du Japon.

Les dates et heures des départs de Marseille, à l'aller; de Yokohama, de Shang-Haï et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours sera déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la Compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée. La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée lorsqu'il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

Dans le cas où, à l'arrivée à Alexandrie, l'état de la mer ne permettrait pas de franchir les passes, le paquebot venant de France poursuivrait son voyage sur Port-Saïd. Celui venant de Chine continuerait sur Marseille.

Les passes d'Alexandrie n'étant pas praticables de nuit, le séjour dans ce port pourra être abrégé toutes les fois qu'il y aura avantage à le faire pour éviter de passer une nuit dans le port d'Alexandrie.

Aux voyages qui ne correspondent pas avec la ligne annexé de Calcutta, le séjour à Colombo, à l'aller et au retour, pourra être réduit à douze heures, à la condition que le stationnement alloué à cette escale comprendra toujours un minimum de six heures de jour.

* La traversée dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

- (1) Coïncidence avec le paquebot allant à Calcutta.
- (2) Coïncidence avec le paquebot allant à Batavia.
- (3) Coïncidence avec le paquebot colonial allant au Tonkin.
- (4) Coïncidence avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
- (5) Coïncidence avec le paquebot venant de Batavia.
- (6) Coïncidence avec le paquebot venant de Calcutta.

** NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	964 h.
Séjour.....	205
Retour.....	1,020
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	2,189 h. ou 91 j. 5 h.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

Par traversée... 3,378 1/3 lieues marines.
 Par voyage... 6,756 2/3 lieues marines.
 Annuellement... 87,836 2/3 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
 (MOUSSON DE N.-E. —

Approuvé par décision

Service par quinzaine. — Vitesse...

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11.
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	4 s.	"	
Alexandrie....	469 1/3	1,408	108	Vendredi.	4 m.	3	Vendredi.	7 m.	111	
Port-Saïd....	53 1/3	160	12	Vendredi.	7 s.	4	Vendredi.	11 s.	16	
Suez.....	* 29	* 87	* 30	Dimanche	5 m.	3	Dimanche	8 m.	33	
Aden.....	436	1,308	101	Jeudi...	1 s.	12	Vendredi.	1 m.	113	
Colombo (1)...	698 1/3	2,095	168	Vendredi.	1 m.	20	Vendredi.	9 s.	188	
Singapour (2)...	523 1/3	1,570	126	Jeudi...	3 m.	18	Jeudi...	9 s.	144	
Saïgon (3)...	212 1/3	637	53	Dimanche	2 m.	36	Lundi...	2 s.	89	
Hong-Kong...	305	915	83	Vendredi.	1 m.	24	Samedi..	1 m.	107	
Shang-Haï (Woos)	290	870	73	Mardi...	4 m.	28	Mercredi.	8 m.	103	
Kobé.....	251 2/3	755	60	Vendredi.	8 s.	24	Samedi..	8 s.	84	
Yokohama....	110	330	26	Dimanche	10 s.	"	"	"	26	
TOTAUX...	3,378 1/3	10,135	842			172			1,014	Ou 42 j. 6 h.
SÉJOUR..... 323 h. ou 13 j. 11 h.										

Le paquebot partant de Marseille se rend au Japon et revient de Yokohama à Shang-Haï (Woosung). A l'arrivée à Woosung, il rencontre le paquebot parti du Japon deux semaines avant lui. C'est ce dernier qui continue le voyage de Shang-Haï (Woosung) à Marseille, après avoir reçu les dépêches, les passagers, les valeurs et les marchandises riches provenant du Japon.

Les dates et heures des départs de Marseille, à l'aller; de Yokohama, de Shang-Haï et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours sera déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la Compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée lorsqu'il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

Dans le cas où, à l'arrivée à Alexandrie, l'état de la mer ne permettrait pas de franchir les passes, le paquebot venant de France poursuivrait son voyage sur Port-Saïd. Celui venant de Chine continuerait sur Marseille.

Les passes d'Alexandrie n'étant pas praticables de nuit, le séjour dans ce port pourra être abrégé toutes les fois qu'il y aura avantage à le faire, pour éviter de passer une nuit dans le port d'Alexandrie.

MARSEILLE A YOKOHAMA (N).
 D'OCTOBRE À MARS.)

ministérielle du 3 février 1890.

réglementaire... 13 nœuds par heure.
 effective..... { 12 nœuds 37 par heure à l'aller.
 { 13 nœuds 68 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Yokohama....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	9 m.	"	
Kobé.....	110	330	26	Lundi...	11 m.	24	Mardi...	11 m.	50	
Shang-Haï (Woos)	251 2/3	755	58	Jeudi...	9 s.	57	Dimanche	6 m.	115	
Hong-Kong...	290	870	58	Mardi...	4 s.	44	Jeudi...	Midi.	102	
Saïgon (4)...	305	915	63	Dimanche	3 m.	24	Lundi...	3 m.	87	
Singapour (5)...	212 1/3	637	46	Mercredi.	1 m.	18	Mercredi.	7 s.	64	
Colombo (6)...	523 1/3	1,570	112	Lundi...	11 m.	24	Mardi...	11 m.	136	
Aden.....	698 1/3	2,095	150	Lundi...	5 s.	12	Mardi...	5 m.	162	
Suez.....	436	1,308	101	Samedi..	10 m.	3	Samedi..	1 s.	104	
Port-Saïd....	* 29	* 87	* 30	Dimanche	7 s.	4	Dimanche	11 s.	34	
Alexandrie....	53 1/3	160	12	Lundi...	11 m.	3	Lundi...	2 s.	15	
Marseille....	469 1/3	1,408	108	Samedi..	2 m.	"	"	"	108	
TOTAUX...	3,378 1/3	10,135	764			213			977	Ou 40 j. 17 h.

Aux voyages qui ne correspondent pas avec la ligne annexe de Calcutta, le séjour à Colombo, à l'aller et au retour, pourra être réduit à douze heures, à la condition que le stationnement alloué à cette escale comprendra toujours un minimum de six heures de jour.

* La traversée dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

- (1) Coïncidence avec le paquebot allant à Calcutta.
- (2) Coïncidence avec le paquebot allant à Batavia.
- (3) Coïncidence avec le paquebot colonial allant au Tonkin.
- (4) Coïncidence avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
- (5) Coïncidence avec le paquebot venant de Batavia.
- (6) Coïncidence avec le paquebot venant de Calcutta.

** NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	1,014 h.
Séjour.....	323
Retour.....	977

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,314 h. ou 96 j. 10 h.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Par traversée... 473 1/3 lieues marines.
 Par voyage... 946 2/3 lieues marines.
 Annuellement. 12,306 2/3 lieues marines.

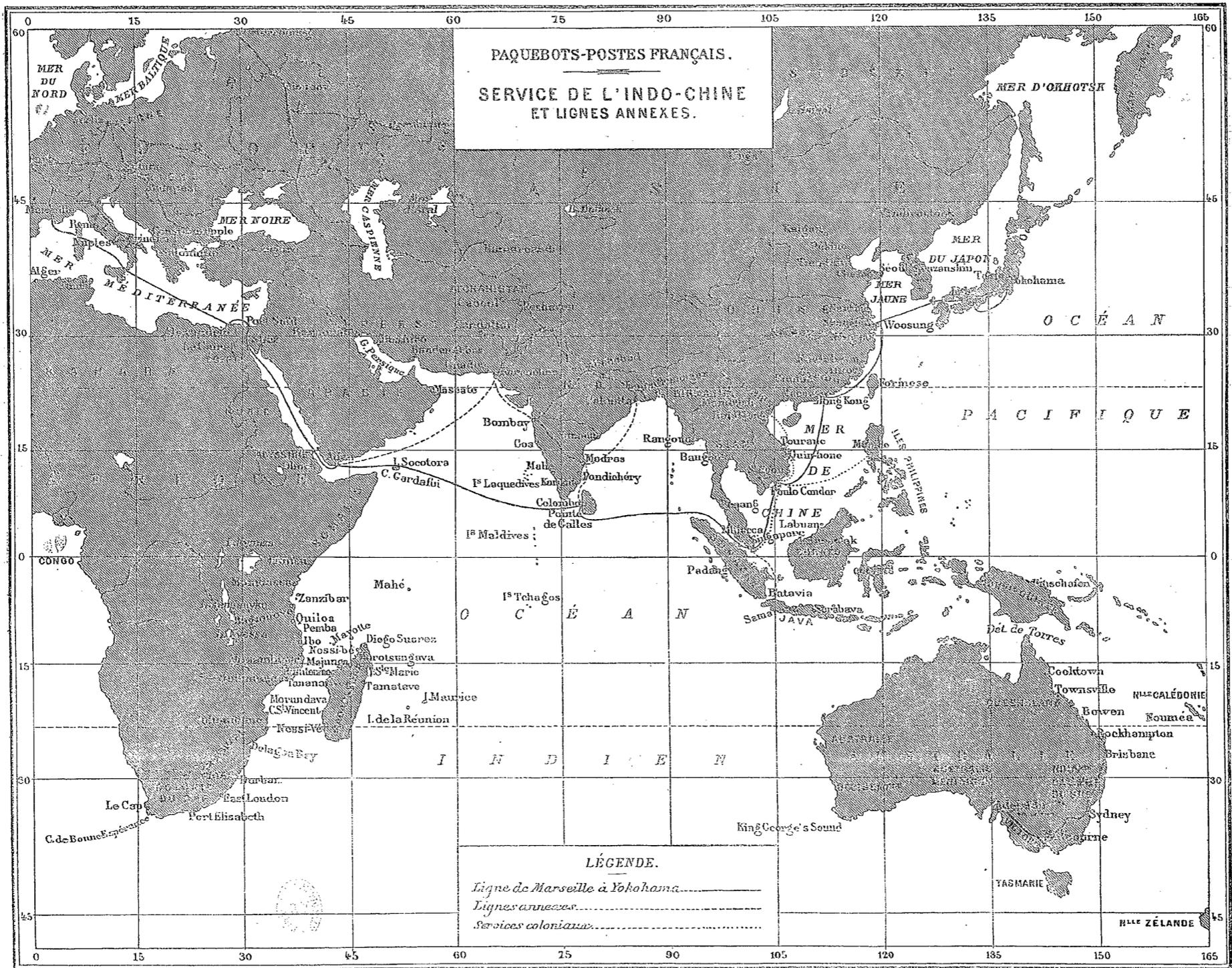
Approuvé par décision

Service toutes les quatre semaines. —

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS* des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS* des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
ALLER.										
Colombo (1)...	"	"	"	"	"	"	Samedi.	6 m.	"	
Pondichéry...	186 2/3	560	47	Lundi.	5 m.	17	Lundi.	10 s.	64	
Madras.....	30	90	7	Mardi.	5 m.	10	Mardi.	3 s.	17	
Calcutta.....	256 2/3	770	64	Vendr.	7 m.	"	"	"	64	
TOTAUX...	473 1/3	1,420	118		27		145	Ou 6 j. 1 h.
SÉJOUR.....									230 h. ou 9 j. 23 h.	

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de France.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Colombo avant l'arrivée du paquebot venant de France.



COLOMBO À CALCUTTA (O).

ministérielle du 3 février 1890.

Vitesse { réglementaire... 11 nœuds 5 par heure.
effective..... } 12 nœuds 03 par heure à l'aller.
11 nœuds par heure au retour.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS* des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS* des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
RETOUR.										
Calcutta.....	"	"	"	"	"	"	Lundi. (2)	6 m.	"	
Madras.....	256 2/3	770	70	Jendi.	4 m.	17	Jendi.	9 s.	87	
Pondichéry... .	30	90	8	Vendr.	5 m.	13	Vendr.	6 s.	21	
Colombo (3)... .	186 2/3	560	51	Dimanc.	9 s.	"	"	"	51	
TOTAUX....	473 1/3	1,420	129	30	159	On 6 j. 15 h.

(2) La date du départ de Calcutta pour Colombo est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Chine.

* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	145 h.
Séjour.....	239
Retour.....	159

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 543 h. ou 22 j. 15

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Par traversée... 183 1/3 lieues marines.
 Par voyage... 366 2/3 lieues marines.
 Annuellement. 4,766 2/3 lieues marines.

Approuvé par décision

Service toutes les quatre semaines*. Vitesse...

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			h.		h.		h.	h.	
ALLER.									
Singapore (1)...	"	"	"	"	"	Jedi. ...	6 m.	"	
Batavia.....	183 1/3	550	48	Samedi.	6 m.	"	"	48	
TOTAUX.....	183 1/3	550	48				48	Ou 2 j.

SÉJOUR..... 195 ou 8 j. 3 h.

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de France.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore avant l'arrivée du paquebot venant de France.

* NOTA. Indépendamment de ce service réglementaire, la Compagnie exécute entre Singapore et Batavia un service libre alternant avec le service réglementaire, afin d'assurer la correspondance à Singapore, tant à l'aller qu'au retour, avec tous les paquebots français de la ligne de l'Indo-Chine.

SINGAPORE À BATAVIA (P).

ministérielle du 3 février 1890.

{ réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.
 { effective. . . . : 11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			h.		h.		h.	h.	
RETOUR.									
Batavia.....	"	"	"	"	"	Dimanche (2).	9 m.	"	
Singapore (3)..	183 1/3	550	48	Mardi.	9 m.	"	"	48	
TOTAUX.	183 1/3	550	48				48	Ou 2 j.

(1) La date du départ de Batavia est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Chine.

** NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots d'Indo-Chine.

RÉCAPITULATION.

Aller.	48 h.
Séjour.	195
Retour.	48

DURÉE TOTALE d'un voyage. 291 h. ou 12 j. 3 h.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Au sujet des débits constatés par la Direction générale de la comptabilité publique à la charge des comptables sortis de fonctions.

Aux termes de l'Instruction n° 253, insérée au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1882, les directeurs départementaux doivent transmettre à l'Administration, sous le timbre de la Division de la Comptabilité (bureau de l'Ordonnement) des copies certifiées par eux des ordres reçus de la Direction générale de la Comptabilité publique, relativement aux débits constatés à l'égard des receveurs sortis de fonctions qui n'ont pu combler les déficits relevés à leur charge.

Plusieurs directeurs ne s'étant pas conformés à ces prescriptions, l'Administration rappelle aux chefs de service l'intérêt qu'elle attache à être tenue constamment au courant de la situation exacte de ces comptables jusqu'à ce qu'elle soit définitivement apurée.

Lorsque, par suite de circonstances particulières, un délai de quatre mois se sera écoulé, à partir de la date de la constatation du déficit, sans que le montant définitif du débet ait pu être arrêté par la Direction générale de la Comptabilité publique, les Directeurs, après s'être assurés aussi exactement que possible des motifs qui pourraient augmenter ou diminuer le chiffre indiqué primitivement, devront en aviser l'Administration.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Vente de timbres de quittance à 10 centimes.

Aux termes du paragraphe 6 de l'Instruction n° 388, insérée au Bulletin mensuel de juin 1889, et relative à la vente des timbres de quittance à 10 centimes par les bureaux de poste et de télégraphe, les receveurs, qui ont à approvisionner des débiteurs de tabac, doivent tenir compte intégralement, à ces derniers, de la remise de 1 p. 0/0 qui leur aura été faite, à eux-mêmes, par les receveurs de l'enregistrement.

L'Administration est informée que, malgré ces prescriptions, certains receveurs ont refusé de payer à des débiteurs la remise dont il s'agit.

La première phrase du paragraphe 13 de l'Instruction précitée stipule, il est vrai, que les receveurs ne seront pas tenus d'approvisionner les débiteurs de tabac « *actuellement en exercice* ». Mais la suite de ce paragraphe indique, d'une manière suffisamment précise, que cette clause a été édictée dans le seul but de ne pas imposer, aux comptables, l'obligation de tenir compte de la remise de 1 fr. 50 p. 0/0, que l'Administration de l'enregistrement alloue à ces débiteurs, et qui est supérieure à la remise allouée aux agents des postes et des télégraphes.

Il est bien évident que, lorsqu'un débiteur de tabac, jouissant de ladite remise de 1 fr. 50, demande à se pourvoir de timbres de quittance à 10 centimes, auprès d'un bureau de poste, et déclare se contenter de la remise proportionnelle de 1 p. 0/0 accordée au receveur, ce dernier n'a aucun motif de ne pas satisfaire à cette demande.

Quoi qu'il en soit, en vue de prévenir le retour des réclamations qui sont parvenues à l'Administration, il a paru utile de compléter comme suit la première phrase du paragraphe 13 de l'Instruction 388 : « Les receveurs des postes et des télégraphes, en France, ne seront pas tenus d'approvisionner les débiteurs de tabac, *actuellement en exercice*, lorsque ces débiteurs réclameront une remise supérieure à celle de 1 p. 0/0.

Il y a lieu de rectifier en conséquence l'Instruction précitée.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Échange de mandats d'articles d'argent avec le bureau de Kayes (Soudan français).*

Le sous-trésorier de Kayes (Soudan français) est autorisé à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent français.

Par suite, à partir de la publication du présent Bulletin, des mandats n^{os} 1401 et 1401 bis pourront être échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et le bureau de Kayes, d'autre part, suivant le tarif et le régime en usage pour les mandats coloniaux.

Les agents trouveront ci-après la nomenclature des bureaux chargés, dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent (formules n^{os} 1401 et 1401 bis.

Annam (V. Tonkin).**Cambodge.**Pnum-Penh ⁽¹⁾.**Cochinchine.**Saïgon.
Chaudoc.
Cholon.Mytho.
Vinh-Long.**Gabon et Congo français.**

Libreville (Gabon).

| Loango (Congo).

Guadeloupe.Basse-Terre (La). Trésorier-payeur.
Basse-Terre (La). Percepteur
Abymes (Les).
Baillif.
Capesterre.
Désirade.
Marie-Galante.
Morne-à-l'Eau.
Moule.
Petit-Bourg.Pointe-à-Pitre (La). Trésorier particulier
Pointe-à-Pitre (La). Percepteur.
Pointe-Noire.
Port-Louis.
Saintes.
Saint-Barthélemy.
Saint-François.
Saint-Martin.
Sainte-Rose.
Trois-Rivières.**Guyane.**

Cayenne. Trésorier-payeur.

| Cayenne. Percepteur.

Inde.Pondichéry.
Chandernagor.
Karikal.| Mahé.
Yanaon.

(1) Les mandats dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires et marins en résidence au Cambodge, sont exempts du droit sur les mandats coloniaux.

Madagascar.

Diégo-Suarez.

Martinique.

Fort-de-France. Trésorier-payeur.
Fort-de-France. Percepteur.
Basse-Pointe.
Diamant.
François.
Lamentin.

Marin.
Saint-Esprit.
Saint-Pierre. Trésorier particulier.
Saint-Pierre-Fort. Percepteur.
Saint-Pierre-Mouillage.
Trinité.

Mayotte.

Dzaoudzi.

Nossi-Bé.

Hell-Ville.

Nouvelle-Calédonie.

Nouméa.

Obock.

Obock.

Réunion.

Saint-Denis.
Saint-André.
Saint-Benoît.
Saint-Joseph.
Saint-Len.

Saint-Louis.
Sainte-Marie-de-Madagascar.
Saint-Paul.
Saint-Pierre.
Sainte-Suzanne.

Sénégal et dépendances.

Saint-Louis. Trésorier payeur.
Saint-Louis. Percepteur.
Dakar.

Gorée.
Rufisque.

Grand-Bassam (Côte d'Or).
Kayes (Soudan français).

Konakry (Rivières du sud du Sénégal).
Porto-Novo (Golfe de Bénin).

Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre.

Miquelon.

Tahiti.

Papeete.

Tonkin et Annam ⁽¹⁾.

Hanoi.
Bac-Ninh.
Haiphong.
Hué.

Lang-Son.
Nam-Dinh.
Sontay.
Tourane.

(1) Les mandats dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires et marins en résidence en Annam et au Tonkin, sont exempts du droit sur les mandats coloniaux.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Modifications à l'Instruction n° 66, publiée au Bulletin mensuel de novembre 1889.

Page 608, article 4, § 1^{er}, dernière ligne:

Substituer au mot « remboursement » le mot « montant ».

Compléter l'article 5 ainsi qu'il suit:

« dont il reproduit toutes les indications, y compris les renseignements complémentaires qui figurent sur ces demandes ⁽⁴⁾ ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCES POSTALES ÉTRANGÈRES, ET 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Transport par la poste des abeilles vivantes.

L'Administration, se fondant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 (art. 28), qui, d'une manière générale, exclut du service postal tous les objets de nature à blesser les agents, à salir ou à détériorer les correspondances, avait interdit, jusqu'ici, l'admission des boîtes contenant des abeilles vivantes.

Or, une entente est récemment intervenue entre la plupart des offices de l'Union postale pour admettre au transport par la poste, dans les échanges internationaux, des abeilles vivantes expédiées dans des boîtes en bois conditionnées de façon à écarter tout danger pour les agents. Les envois de l'espèce, adressés de France à l'étranger⁽²⁾ et *vice versa* doivent être soumis au *tarif des lettres*.

A l'exemple de plusieurs offices étrangers, l'Administration s'est réservé le droit de revenir sur cette détermination, s'il était constaté que le transport par la poste des objets de l'espèce présentât des inconvénients pour le service.

Elle a décidé, en outre, que sous la même réserve, le bénéfice de cette mesure serait étendu aux envois d'abeilles circulant à l'intérieur et effectués dans les mêmes conditions de forme et de tarif que celles susindiquées.

Les agents sont invités à assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises télégraphiques (Décision du 16 janvier 1890).

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a pris, à la date du 16 janvier 1890, la décision suivante:

« Sont admises à circuler en franchise, par la voie télégraphique, les commu-

⁽⁴⁾ Article 7 du décret du 31 août 1881 et article 348 de l'Instruction n° 1 du 31 octobre 1881, page 1189.

⁽²⁾ Les offices d'Angleterre, de Danemark, de Russie, du Brésil, du Pérou, de l'Uruguay, du Japon, de Nicaragua refusent, jusqu'ici, de donner cours aux envois d'abeilles; il ne doit donc pas être admis d'envois de l'espèce pour ces pays.

« communications urgentes adressées par les Procureurs de la République en Algérie, « aux Procureurs de la République en Tunisie ».

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessus, soit à la page 57 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 73 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
—	
ALGÉRIE.	
Procureurs de la République en Algérie.	} Avec les Procureurs de la République en Tunisie et réciproquement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

*Franchises postales des Procureurs de la République en Tunisie.
(Décret du 17 janvier 1890).*

Par décret en date du 17 janvier 1890, les Procureurs de la République, en Tunisie, sont autorisés à recevoir en franchise, sans condition de contreséing, toutes les lettres ou dépêches qui leur sont adressées, à raison de leurs fonctions, des localités situées dans le ressort de leur parquet.

Les agents devront, en conséquence, introduire au manuel des franchises postales, les modifications suivantes :

Page 6, tableau I, § 4, après :

« Les Procureurs de la République près les tribunaux de 1^{re} instance », porter :

« Les Procureurs de la République en Tunisie.....	L. F. ou S. B.	ressort de leur parquet.
---	----------------------	--------------------------------

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Suppressions et concessions de franchises postales. — Publication d'un 130° supplément au Manuel des franchises postales et d'un 19° supplément à l'annexe à ce manuel.

Un décret du 15 janvier 1890 a supprimé :

1° La franchise postale du Directeur général des forêts pour la réception, sans condition de contreséing, des correspondances qui lui sont adressées à raison de ses fonctions.

2° Les franchises postales attribuées aux divers agents du Département de l'agriculture dénommés dans le tableau ci-après :

FRANCHISES SUPPRIMÉES.

Directeur de l'école d'agriculture de la Saulsaie (Ain).....	Receveur particulier des finances de Trévoux. Trésorier-Payeur général de l'Ain, à Bourg.		
Directeur général des forêts.....	Conservateurs des forêts. Directeur de l'école forestière, à Nancy. Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Gardes généraux des forêts, chefs de service. Inspecteurs des forêts, chefs de service. Préfets. Procureurs généraux. Procureurs de la République. Professeur de l'école forestière de Nancy. Sous-Inspecteurs des forêts, chefs de service. Sous-Préfets.		
Directeurs des haras....	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Inspecteurs des haras, faisant fonctions d'inspecteurs généraux. Inspecteurs généraux des haras. Maires. Préfets. Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Sous-préfets.		
Directeur de la vacherie de Corbon.....	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Préfet du Calvados. Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Cambremer. Sous-Préfets de Falaise, Lisieux et Pont-l'Évêque.		
Gardes à cheval des forêts.....	Brigadiers des forêts. Conservateurs des forêts. Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Gardes.... <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="font-size: 2em;">{</td> <td>à cheval des forêts. forestiers. généraux adjoints des forêts. généraux des forêts. généraux et stagiaires des forêts. cantonniers des forêts.</td> </tr> </table> Inspecteurs des forêts. Maires. Procureurs de la République. Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Sous-Inspecteurs des forêts.	{	à cheval des forêts. forestiers. généraux adjoints des forêts. généraux des forêts. généraux et stagiaires des forêts. cantonniers des forêts.
{	à cheval des forêts. forestiers. généraux adjoints des forêts. généraux des forêts. généraux et stagiaires des forêts. cantonniers des forêts.		

FRANCHISES SUPPRIMÉES.

	Adjoint à l'inspection des finances*.
	Agents du service des bois de la marine*.
	Brigadiers des forêts*.
	Chefs du génie dans la zone frontière*.
	Conservateurs des forêts*.
Gardes généraux adjoints des forêts,.....	Directeurs . { des constructions navales, chargés de la centralisation du service actif des bois de marine*.
	{ de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.
Gardes.....	cantonniers des forêts*.
	à cheval des forêts*.
	forestiers*.
	général adjoints des forêts*.
Ingénieurs .	général des forêts*.
	général stagiaires des forêts*.
	des ponts et chaussées*.
	du service des bois de marine, chefs de bassin ou en sous-ordre dans un bassin*.
Gardes généraux adjoints des forêts.....	Inspecteurs . { des finances*.
	{ des forêts*.
	{ généraux des finances*.
	Juges de paix*.
	Maires*.
	Percepteurs*.
	Préfets*.
	Procureurs de la République*.
	Receveurs.. { de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.
	{ des établissements de bienfaisance*. municipaux*.
{ particuliers des finances*.	
	Sous-Inspecteurs des forêts*.
	Sous-Préfets*.
	Trésoriers-Payeurs généraux*.
Inspecteurs généraux des forêts.....	Brigadiers des forêts*.
	Conservateurs des forêts*.
	Gardes forestiers*.
	Gardes généraux des forêts*.
	Inspecteurs adjoints des forêts*.
	Inspecteurs des forêts*.
	Préfets*.
Inspecteurs généraux des haras.....	Inspecteurs départementaux des haras*.
	Inspecteurs des haras, faisant fonctions d'inspecteurs général*.

FRANCHISES SUPPRIMÉES.

Inspecteurs des haras, faisant fonctions d'in- specteurs généraux...	}	(Mêmes franchises que celles attribuées aux inspecteurs généraux des haras).
Ministre de l'agriculture.	}	Directeur de la vacherie de Corbon. Directeur général des lignes télégraphiques, à Paris.
		Adjoint à l'inspection des finances*. Agents du service des bois de la marine*. Brigadiers des forêts*.
		Chefs..... { du génie dans la zone frontière*. du génie militaire*.
		Conservateurs des forêts*.
		Directeurs.. { des constructions navales, chargé de la centralisation du service actif des bois de marine, à Paris*.
		de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.
		à cheval des forêts*.
		cantonniers des forêts*.
		forestiers*.
		Gardes.... { généraux adjoints des forêts*. généraux des forêts*. généraux stagiaires des forêts*.
		des ponts et chaussées*.
Sous-Inspecteurs des fo- rêts.....	}	du service des bois de marine, chefs de bassin*.
		du service des bois de marine, en sous- ordre dans un bassin*.
		des finances*.
		Inspecteurs. { des forêts*. généraux des finances*.
		Juges de paix*.
		Maires*.
		Percepteurs*.
		Préfets*.
		Procureurs de la République*.
		de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.
		Receveurs.. { des établissements de bienfaisance et des hospices*. municipaux*. particuliers des finances*.
		Sous-inspecteurs des forêts*.
		Sous-préfets*.
		Trésoriers-payeurs généraux des finances*.

FRANCHISES SUPPRIMÉES.

Sous-inspecteurs des forêts en Algérie.....	Administrateur des communes mixtes et indigènes*.
	Chefs du génie*.
	Commandants de cercles*.
	Commissaires enquêteurs pour la propriété indigène en Algérie*.
	Contrôleurs des contributions diverses*.
	Contrôleurs des douanes*.
	Géomètre en chef du service de la topographie*.
	Géomètres détachés près les commissions forestières*.
	Ingénieurs des mines*.
	Inspecteurs des contributions diverses*.
	Inspecteurs des douanes*.
	Intendants militaires*.
	Présidents des commissions de séquestre en Algérie*.
	Receveurs des contributions diverses*.
Receveurs des douanes*.	
Sous-inspecteurs des douanes*.	
Sous-intendants militaires*.	
Sous-inspecteurs des forêts, chefs de service.	Directeur du domaine forestier des Barres (Loiret)*.
	Inspecteurs des forêts*.
	Trésoriers-payeurs généraux des finances*.

Les agents devront opérer ces suppressions, soit au Manuel des franchises, soit à son annexe (franchises du service militaire). Ils ne perdront pas de vue que les suppressions doivent être faites à l'aller comme au retour: ainsi, par exemple, à l'occasion de la suppression de la franchise du *Directeur de l'École d'agriculture de la Saulsaie* avec le *Receveur particulier des finances de Trévoux* et le *Trésorier-Payeur général de l'Ain, à Bourg*, il y a lieu de supprimer :

1° A la page 259, colonne 1, *Directeur de l'École d'agriculture de la Saulsaie*, et colonne 3, *Receveur particulier des finances à Trévoux* et *Trésorier-Payeur général des finances de l'Ain, à Bourg*.

2° A la page 673, colonne 1, *Receveur particulier des finances, à Trévoux*, et colonne 3, *Directeur de l'École d'agriculture de la Saulsaie*. La même opération devra être faite à la page 739 pour le *Trésorier-Payeur général de l'Ain* et le *Directeur de l'école d'agriculture de la Saulsaie*.

Le même décret a accordé la franchise postale pour la correspondance officielle que certains agents relevant du Département de l'agriculture ont à échanger avec les divers fonctionnaires dénommés dans le 130^e supplément au manuel des franchises postales et dans le 19^e supplément à son annexe (franchises du service militaire), publiés ci-après.

Les indications de ces suppléments devront être reportées au manuel et à son annexe.

130° SUPPLÉMENT
AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES
ET
19° SUPPLÉMENT
À SON ANNEXE (FRANCHISES DU SERVICE MILITAIRE).

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTONISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
299	Directeur de l'hydraulique agricole en tournée.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade)....	Conducteurs des ponts et chaussées*..... Directeurs de l'enregistrement des domaines et du timbre* Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*..... Ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées*..... Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et de l'hydraulique agricole*..... Maires*..... Préfets*..... Procureurs généraux*..... Procureur de la République*..... Sous-Préfets*.....	S. B. S. B. S. B. S. B.	"	T. la Rép. Idem. Idem. Idem.	"	"	
299	Directeur de l'Institut agronomique.	F (au-dessous de la dernière accolade)	Directeur de l'agriculture en tournée*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
339	Directeurs des stations agronomiques.	F (au-dessous de la 4 ^e accolade)....	Directeur de l'agriculture en tournée*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
361	Gardes cantonniers des forêts.	G (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....	S. B.	"	Conserv. forestière.	"	"	
363	Gardes forestiers.	F (en regard du contresignataire).	Administrateurs des forêts en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....	S. B. S. B. S. B.	"	T. la Rép. Idem. Conserv. forestier.	"	"	
365	Gardes généraux des forêts.	D (en regard du contresignataire).	Administrateurs des forêts en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....	S. B. S. B. S. B.	"	T. la Rép. Idem. Conserv. forestier.	"	"	Décret du 25 janvier 1890.
367	Gardes généraux stagiaires des forêts.	A (en regard du contresignataire).	Administrateurs des forêts en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....	S. B. S. B. S. B.	"	T. la Rép. Idem. Conserv. forestière.	"	"	
375	Géomètre en chef du service de la topographie en Algérie.	F (au-dessous de la 9 ^e accolade)...	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....	S. B.	"	Dép.	"	"	
375	Géomètres détachés près les commissions forestières en Algérie.	J (au-dessous de la 9 ^e accolade)...	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
397	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.	G (en regard du contresignataire).	Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*.....	S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
413	Ingénieurs ordinaires des mines en Algérie.	D (au-dessus de la dernière accolade)	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....	S. B.	"	Dép.	"	"	
415	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.	B (en regard du contresignataire).	Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....	S. B. S. B.	"	T. la Rép. Conserv. forestière.	"	"	
429	Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin.	C (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....	S. B.	"	Bass. forestier.	"	"	
429	Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin.	D (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.			
INDICATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
433	Inspecteurs adjoints des forêts.	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Adjoints à l'inspection des finances * Administrateurs des forêts en tournée * Agents du service des bois de la marine * Brigadiers des forêts * Chefs du génie dans la zone frontière * Chefs du génie * Conservateurs des forêts * Directeur des constructions navales chargé de la centralisation du service actif des bois de marine à Paris * Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre * Directeur des forêts en tournée * Gardes { Cantonniers des forêts * Forestiers * Généraux des forêts * Généraux stagiaires des forêts * Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées * Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin * Ingénieur du service des bois de marine, en sous-ordre dans un bassin * Inspecteurs. . . { des finances * des forêts * généraux des finances * Juges de paix * Maires * Percepteurs * Préfets * Procureurs de la République Receveurs..... { de l'enregistrement, des domaines et du timbre * des établissements de bienfaisance et des hospices * municipaux * particuliers des finances * Inspecteurs-adjoints des forêts * Sous-préfets * Trésoriers-payeurs généraux des finances * Administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie * Chefs du génie * Commandants de cercle * Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie * Contrôleurs des contributions diverses * Contrôleurs des douanes * Géomètre en chef du service de la topographie * Géomètres détachés par les commissions forestières * Ingénieurs des mines * Inspecteurs des contributions diverses * Inspecteurs des douanes * Intendants militaires * Présidents des commissions de séquestre en Algérie * Receveurs des contributions diverses * Receveurs des douanes * Sous-inspecteurs des douanes * Sous-Intendants militaires *
433	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie.	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	(2) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.

(2) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B*.	"	T. de la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Direct. génie et conserv. for.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	T. de la Rép.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Bassin forest.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	T. de la Rép.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B*.	"	T. de la Rép.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. for ^t et dép ^t limit.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B ⁽²⁾ .	"	Idem ⁽³⁾ .	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	Décret du 25 jan- vier 1890.
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. for ^t et dép ^t limit.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. for ^t et dép ^t limit.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie:	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	

(3) Cette franchise s'étend même aux conservations forestières limitrophes.

D ÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	AUTOMISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
433	Inspecteurs adjoints des forêts, chefs de service.	D (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Jouissent des mêmes franchises que les inspecteurs des forêts.....
433	Inspecteurs de l'agriculture.	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
437	Inspecteurs des contributions diverses en Algérie	D (En regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
447	Inspecteurs des douanes en Algérie.	F (En regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
453	Inspecteurs des finances (généraux et ordinaires)	E (En regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
453	Inspecteurs des forêts...	G (En regard du contresignataire).	Administrateurs des forêts en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....
465	Inspecteurs généraux de l'agriculture et du phylloxéra.	C (Au-dessous de la dernière accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
465	Inspecteurs généraux des haras.	E (En regard du contresignataire).	Directeur des haras en tournée*.....
467	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et de l'hydraulique agricole.	E (Au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*.....
489	Juges de paix.....	H (En regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
495	Maires.....	J (En regard du contresignataire.)	Administrateurs des forêts en tournée*..... Directeur de l'agriculture en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Directeur des haras en tournée*..... Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....
519	Ministère de l'agriculture.	H (En regard du contresignataire).	Administrateurs des forêts en tournée..... Directeurs en tournée. { de l'agriculture..... des forêts..... des haras..... de l'hydraulique agricole..... Directeur de l'école des Barres (Loiret)..... Directeurs des écoles de laiterie..... Gardes généraux des forêts..... Gardes généraux stagiaires des forêts..... Inspecteurs adjoints des forêts..... Inspecteurs des forêts..... Inspecteurs généraux de l'hydraulique agricole..... Professeurs de l'école des Barres (Loiret).....
559	Percepteurs.....	L (En regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
561	Préfets.....	J (En regard du contresignataire).	Administrateurs des forêts en tournée*..... Directeur de l'agriculture en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Directeur des haras en tournée*..... Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
	6	7			
"	"	"	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Décret du 25 juin- vior 1890.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
L. F.	"	T. la Rép.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest. et Dep. limitrophes.	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
613	Présidents des commis- sions de séquestre en Algérie.	B (en regard du contresignataire)	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
644	Procureurs généraux....	C (en regard du contresignataire)	Directeur de l'agriculture en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Directeur des haras en tournée*..... Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*.....
651	Procureurs de la Répu- blique.	D (en regard du contresignataire)	Directeur de l'agriculture en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Directeur des haras en tournée*..... Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....
657	Professeurs départemen- taux de l'agriculture.	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
657	Professeurs des écoles na- tionales d'agriculture.	F (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
657	Professeurs des écoles na- tionales vétérinaires.	G (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
657	Professeurs des écoles pratiques d'agriculture	H (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
657	Professeurs des écoles fo- restières de Nancy et des Barres (Loiret).	I (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Directeur des forêts en tournée*.....
657	Professeurs des fermes- écoles.	J (au-dessous de la 10 ^e accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
657	Professeurs de l'institut agronomique.	K (au-dessous de la 10 ^e accolade).	Directeur de l'agriculture en tournée*.....
663	Receveurs des contribu- tions diverses en Algé- rie.	J (en regard du contresignataire)	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
663	Receveurs des douanes en Algérie.	K (en regard du contresignataire)	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
665	Receveurs de l'enregistre- ment, des domaines et du timbre.	D (en regard du contresignataire)	Directeur des haras en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....
669	Receveurs des établisse- ments de bienfaisance et des hospices.	F (en regard du contresignataire)	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
671	Receveurs municipaux..	G (en regard du contresignataire)	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
671	Receveurs particuliers des finances.	H (en regard du contresignataire)	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
687	Sous - Ingénieurs des ponts-et-chaussées.	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*.....
689	Sous - Inspecteurs de douanes en Algérie.	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....

(5) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
	S. B.	"	Algérie.	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B. (5)	"	Conserv. forest. (6)	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Décret du 25 jan- vier 1890.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Cons. forest. et dép. limit.	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	

(6) Cette franchise s'étend même aux conservations forestières limitrophes.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
707	Sous-Préfets.....	G (en regard du contresignataire)	Administrateurs des forêts en tournée*..... Directeur de l'agriculture en tournée*..... Directeur des forêts en tournée*..... Directeur des haras en tournée*..... Directeur de l'hydraulique agricole en tournée*..... Inspecteurs adjoints des forêts*.....
735	Trésoriers-Payeurs généraux des finances.	K (en regard du contresignataire)	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
741	Trésorier-Payeur général de l'Hérault à Montpellier.	B (en regard du contresignataire)	Directeur de l'école d'agriculture de Montpellier.....

19° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
13	Chefs du génie de la zone frontière.	J (au-dessous de la 6° accolade).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
11	Chefs du génie militaire.	C (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts*.....
11	Chefs du génie en Algérie	D (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
29	Commandants de cercles en Algérie.	E (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
93	Intendants militaires en Algérie.	G (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....
119	Sous-Intendants militaires en Algérie.	C (en regard du contresignataire).	Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie*.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Décret du 25 jan- vier 1890.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Conserv. forestière.	"	"	
S. B.	"	Cons. forest. et dép. limit.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	Conserv. forest.	"	"	Décret du 25 jan- vier 1890.
S. B.	"	ir D du génie et cons. fores.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 131^e supplément au Manuel des franchises postales.

Le 131^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après, contient notifi-

131^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
521	Ministre des finances...	H (en regard du contresignataire).	Caissiers des chemins de fer de Lagny, à Villeneuve-le-Comte, et du port de la Réunion
527	Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.	C (en regard du contresignataire).	Conservateurs des ouvrages d'art appartenant à l'État, à Paris

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 132^e supplément au Manuel des franchises. — Service de la fabrication des allumettes.

Le 132^e supplément au Manuel des franchises postales contient notification

cation de deux décrets, en date du 8 janvier 1890, concédant la franchise postale pour certaines correspondances officielles expédiées par le Ministre des finances et le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel précité.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	"	"	"	"	Décrets du 8 janvier 1890.
L. F.	"	"	"	"	

d'un décret, en date du 6 février 1890, accordant les franchises nécessaires pour assurer le service de la fabrication des allumettes.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
343	Directeurs des tabacs.	E (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	T. la Rép. Idem.	" "	" "	
355	Entreponeurs des contributions indirectes.	C (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Arr. de la fab. d'allumettes. Idem.	" "	" "	
395	Ingénieurs en chef, inspecteurs de la direction générale des manufactures de l'Etat, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection.	F (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	T. la Rép. Idem.	" "	" "	
411	Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des manufactures de l'Etat, résidant à Paris.	H (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
413	Ingénieurs des fabriques d'allumettes.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Jouissent des mêmes franchises que les directeurs des fabriques d'allumettes.	"	"	"	"	"	
453	Inspecteurs des finances (généraux et ordinaires).	H (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	T. la Rép. Idem.	" "	" "	
495	Maires.	K (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Arr. de la fab. d'allumettes. Idem.	" "	" "	Décret du 6 février 1890.
563	Préfets.	G (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
661	Receveurs ambulants des contributions indirectes.	H (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
663	Receveurs des contributions diverses en Algérie.	L (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
673	Receveurs particuliers sédentaires des contributions indirectes.	E (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
677	Receveurs principaux des contributions indirectes.	D (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
685	Sous directeurs des contributions diverses en Algérie.	B (au-dessus de la dernière accolade).	Directeurs des fabriques d'allumettes* Ingénieurs des fabriques d'allumettes*	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
685	Sous-directeurs des contributions indirectes.	C (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes. Ingénieurs des fabriques d'allumettes.	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
711	Sous-préfets.	C (en regard du contresignataire).	Directeurs des fabriques d'allumettes. Ingénieurs des fabriques d'allumettes.	S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 133^e supplément au Manuel des franchises postales.

Le 133^e supplément au manuel des franchises postales publié ci-après, contient

133^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELLE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
69	Chefs de service des contributions indirectes dans les fabriques de sucre.	I (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Chefs de service des contributions indirectes dans les râperies dépendant de ces fabriques de sucre*.....
69	Chefs de service des contributions indirectes dans les râperies de sucre.	J (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Chefs de service des contributions indirectes dans les fabriques de sucre dont relèvent les râperies*.....
521	Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur du bureau de vérification des alcoomètres, à Paris.....

(1) Alors même que ces arrondissements ne seraient pas situés dans le même département.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1890.

Versements reçus de 241,901 déposants, dont 43,026 nouveaux.....	26,646,766 ^f 24 ^c
Remboursements à 53,853 déposants, dont 8,681 pour solde.....	12,998,953 ^f 98 ^c
Rentes achetées à 254 déposants pour un capital de.....	332,118 50
	13,331,072 48
Excédent de recettes.....	13,315,693 76

Nombre de comptes existant au 31 janvier 1890 : 1,332,809.

notification de deux décrets, en date des 4 et 6 février 1890, concédant la franchise postale à la correspondance officielle relative à divers services publics.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel précité.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	Arr. s.-préf. et arr. limitrophes (1).	"	"	Décret du 4 février 1890.
S. B.	"	Idem (1).	"	"	
L. F.	"	"	"	"	Décret du 6 février 1890.

